Quatre-vingt-huitième année. — N° 166. Le Numéro : 15 francs. Jeudi 19 Juillet 1956.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063:13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu in extenso des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

AVIS

Le numéro 18 du « BULLETIN OFFICIEL DES DECORATIONS, MEDAILLES ET RECOMPENSES » paraît ce jour. Il contient les décrets et arrêtés annoncés dans le présent journal, portant promotions, nominations dans les ordres de la France d'outre-mer, attribution de diverses médailles, ainsi que des tableaux de concours pour la médaille militaire pour l'année 1956.

Prix : 25 F.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 2 juillet 1956 portant attribution de la médaille d'honneur pénitentiaire coloniale (p. 6638).

Arrêtés portant inscriptions à un tableau d'avancement, promotions et mise en position de délégation (conseil d'Etat et greffiers) (p. 6638).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 18 juillet 1956 relatif à l'office des anciens combattants, victimes de guerre et anciens militaires de Tunisie (p. 6639).

Arrêté du 10 juillet 1956 relatif à l'examen et à l'instruction des demandes des ressortissants français sinistrés en Libye (p. 6640).

Arrêtés du 10 juillet 1956 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 6640).

Arrêté portant nomination du président et des membres de la commission spéciale pour l'indemnisation des dommages de guerre français à l'étranger (p. 6640).

Arrêtés portant délégations de signature (p. 6640).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets du 18 juillet 1956 portant mise en disponibilité d'un préfet et nomination d'un inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire (p. 6641).

Arrêté du 11 juillet 1956 approuvant une délibération d'un conseil municipal conférant le titre de citoyen d'honneur (p. 6641).

Arrêté portant détachement (sûreté nationale) (p. 6641).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 12 juillet 1956 portant concession de la médaille militaire (p. 6641).

Décrets du 16 juillet 1956 portant promotion, nomination, affectation et fixant la prise de rang et l'appellation d'officiers généraux (armées de terre et de mer, active et réserve) (p. 6641).

Décret du 16 juillet 1956 portant nomination du vice-président du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aériennes (p. 6642).

Décrets du 16 juillet 1956 portant admission dans le cadre de réserve et mise en congé définitif du personnel navigant d'officiers généraux de l'armée de l'air (p. 6643).

Décrets du 16 juillet 1956 portant élévation à la dignité de grand'croix et promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 6643).

Arrêté portant détachement (services extérieurs [terre]) (p. 6644).

Liste des candidats autorisés à participer aux épreuves du concours d'admission dans le corps du contrôle de l'administration de l'aéronautique (p. 6644).

Tableaux de concours pour la médaille militaire (année 1956) (militaires n'appartenant pas à l'armée active) (p. 6644).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Arrêté du 12 juillet 1956 autorisant les caisses de crédit municipal à tenir des comptes de disponibilités courantes des organismes de sécurité sociale (p. 6644).

Agriculture.

Arrêté du 12 juin 1956 portant attribution de la médaille d'honneur des eaux et forêts (p. 6644).

Arrêté du 14 juin 1956 portant modification de l'arrêté du 17 mai 1956 relatif à la création d'un comité primaire de gestion « Fruits et légumes » (p. 6644).

Reconstruction et logement.

Arrêté du 7 mai 1956 portant homologation de bases de calcul applicables en matière d'indemnisation de dommages de guerre agricoles (p. 6644).

Arrêtés portant détachements (services extérieurs) (p. 6644).

Circulaire relative à l'affectation de certaines indemnités à des travaux à effectuer sur des immeubles d'habitation à usage de résidences principales (rectificatif) (p. 6644).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 56-705 du 18 juillet 1956 modifiant le décret du 25 octobre 1951, modifié par le décret du 2 septembre 1953, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 septembre 1951 (p. 6645).

Arrêté du 10 juillet 1956 fixant la liste des départements où sera organisé le concours d'entrée aux écoles normales (3e année) et le nombre des places mises à ce concours (p. 6645).

Arrêtés portant détachements (enseignement du second degré et enseignement du premier degré) (p. 6646).

Liste des candidats admis à prendre part au concours d'agrégation des facultés de droit ouvert en 1956 (p. 6646).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 10 juillet 1956 portant promotions et nominations dans les ordres de la France d'outre-mer (p. 6646).

Décret du 16 juillet 1956 fixant la date d'une élection partielle à l'assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari (p. 6646).

Arrêté portant délégations de signature (p. 6647).

Arrêtés portant promotions, reclassement, intégration, réintégration, revision de situations administratives, détachements, mise en position de mission et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté :

Administrateurs (p. 6647).

Administration centrale (p. 6647).

Administration générale (p. 6647).

Agriculture (p. 6648).

Enseignement et jeunesse (p. 6648).

Postes et télécommunications (p. 6648).

Travaux publics, mines et techniques industrielles (p. 6648).

Décision portant désignation d'un administrateur de la Société de radiodiffusion de la France d'outre-mer (p. 6648).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Arrêtés des 10 et 11 juillet 1956 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 6648).

Arrêté du 11 juillet 1956 approuvant le règlement d'une caisse autonome mutualiste (p. 6648).

Arrêté relatif aux régimes spéciaux de sécurité sociale des agents permanents de certaines collectivités locales (rectificatif) (p. 6648).

Arrêté modifiant les dispositions d'un précédent arrêté (contrôle général de la sécurité sociale) (p. 6648).

Liste d'admission à l'examen professionnel pour l'emploi d'inspecteur des directions régionales de la sécurité sociale (p. 6648).

Santé publique et population.

Arrêtés portant détachement et rectificatif (administration centrale et inspection de la population et de l'aide sociale) (p. 6649).

Circulaire du 18 juin 1956 relative à la réglementation sanitaire, l'installation et l'utilisation de fosses septiques (p. 6649).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté du 10 juillet 1956 prorogeant la validité de cartes du combattant (p. 6651).

Arrêtés portant détachements (services extérieurs) (p. 6651).

Nominations à des emplois réservés (p. 6651).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Réunion de commission (p. 6651).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Réunions de commissions des 17 et 18 juillet 1956. — Convocations de commissions (p. 6652).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunions de commissions des 17 et 18 juillet 1956. — Convocation de commission (p. 6653).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère de l'intérieur.

Avis concernant le recrutement des agents contractuels français musulmans dans les emplois publics (p. 6654).

Ministère des affaires économiques et financières.

Résultats des tirages de la tranche exceptionnelle de la Double Chance d'été de la loterie nationale 1956 (p. 6656).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis relatif à une bourse de voyage des compositeurs de musique (p. 6655).

Ministère de la France d'outre-mer.

Avis aux candidats admis à subir les épreuves du concours pour le recrutement d'inspecteurs de la France d'outre-mer (p. 6655).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (26e semaine de 1956) (p. 6658).

Annonces (p. 6659).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 2 juillet 1956 portant attribution de la médaille d'honneur pénitentiaire coloniale.

Ce texte est publié au n° 18 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Conseil d'Etat.

Par arrêté du 11 juillet 1956, M. Viguier, maître des requêtes au conseil d'Etat, est placé dans la position de délégation, à compter du 14 juin 1956, pour exercer les fonctions de directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Greffiers.

Par arrêté du 23 juin 1956:

Sont, à compter du 1er janvier 1955, nommés chefs de service de greffe de 1re classe, 6e échelon, et titularisés dans le grade correspondant les greffiers dont les noms suivent:

A la cour d'appel de Paris.

MM. Brun, Caron et Lavergne.

Au tribunal de la Seine.

MM. Arque, Cambuzat, Chezeau, Dannely, Guerard, Lombard, Parsy, Plichard (Pierre), Plichard (René) et Poivret.

Sont, à compter du 1er janvier 1955, nommés chefs de service de greffe de 2e classe et titularisés dans le grade correspondant, les greffiers dont les noms suivent:

A la cour de cassation.

M. Rigal, au 7e échelon (avec ancienneté du 1er janvier 1953).

Au tribunal de la Seine.

MM. Bochet, Burodeau, Croset, Leger et Rousseau, au 7e échelon (avec ancienneté du 1er janvier 1953).

MM. Cabois et Chatel, au 4e échelon (avec ancienneté du 1er janvier 1953); M. Touveron, au 4e échelon (avec ancienneté du 15 février 1953); M. Finet, au 3e échelon (avec ancienneté du 1er décembre 1954).

Au tribunal de Versailles.

M. Gauthier, au 4e échelon (avec ancienneté du 1er janvier 1953).

A la cour d'appel d'Aix.

M. Arnaud, au 4e échelon (avec ancienneté du 1er janvier 1953).

Au tribunal de Marseille.

MM. Lextrait et Trousselle, au 4e échelon (avec ancienneté du 1er janvier 1953).

Au tribunal de Nice.

M. Basso, au 4e échelon (avec ancienneté du 1er janvier 1953).

Au tribunal de Bordeaux.

M. Boisserie, au 6e échelon (avec ancienneté du 1er janvier 1954).

Au tribunal de Lille.

M. Nybelen, au 4e échelon (avec ancienneté du 1er janvier 1953)

Au tribunal de Lyon.

M. Dugas (Marcel), au 4e échelon (avec ancienneté du 1er janvier 1953).

Au tribunal de Saint-Etienne.

M. Lecreux, au 6e échelon (avec ancienneté du 1er janvier 1954).

Au tribunal de Nantes.

M. Forget, au 6e échelon (avec ancienneté du 1er janvier 1954).

Au tribunal de Toulouse.

M. Brune, au 6e échelon (avec ancienneté du 6 juillet 1953).

Sont élevés d'échelon, dans les conditions fixées ci-après, les chefs de service de greffe de 2e classe dont les noms suivent:

Au 8e échelon, à compter du 1er janvier 1955, MM. Rigal, Bochet, Burodeau, Croset, Leger et Rousseau.

Au 5e échelon, à compter du 1er janvier 1953, et au 6e échelon, à compter du 17 avril 1956, M. Cabois, compte tenu de 8 mois et 14 jours de bonifications pour services militaires.

Au 5e échelon, à compter du 1er janvier 1955, et au 6e échelon, à compter du 3 mai 1956, M. Chatel, compte tenu de 7 mois et 28 jours de bonifications pour services militaires.

Au 5e échelon, à compter du 15 février 1955, M. Touveron.

Au 4e échelon, à compter du 2 février 1956, M. Finet, compte tenu de 9 mois et 29 jours de bonifications pour services militaires.

Au 5e échelon, à compter du 1er janvier 1955, et au 6e échelon, à compter du 29 septembre 1955, M. Gauthier, compte tenu de 1 an 3 mois et 2 jours de bonifications pour services militaires.

Au 5e échelon, à compter du 1er janvier 1955, MM. Arnaud, Lextrait et Trousselle.

Au 5e échelon, à compter du 1er janvier 1955, et au 6e échelon, à compter du 30 avril 1955, M. Basso, compte tenu d'un an 8 mois 1 jour de bonifications pour services militaires.

Au 7e échelon, à compter du 1er janvier 1956, M. Boisserie.

Au 5e échelon, à compter du 1er janvier 1955, et au 6e échelon, à compter du 5 juillet 1955, M. Nybelen, compte tenu de 1 an 5 mois et 26 jours de bonifications pour services militaires.

Au 5e échelon, à compter du 1er janvier 1955, et au 6e échelon, à compter du 3 juillet 1956, M. Dugas (Marcel), compte tenu de 5 mois et 18 jours de bonifications pour services militaires.

Au 7e échelon, à compter du 1er janvier 1956, MM. Lecreux et Forget.

Au 7e échelon, à compter du 6 juillet 1955, M. Brune.

Par arrêté du 30 juin 1956:

Les greffiers dont les noms suivent sont inscrits, par ordre de mérite, au tableau d'avancement pour la 1re classe de l'année 1956:

MM.
Jeanney, tribunal de Lure.
Tasseau, tribunal de Chartres.
Noël, tribunal de Boulogne.
Guilbert, tribunal de Bayeux.
Chassaing, tribunal de Beauvais.
Vialatte, cour d'appel de Grenoble.
Laurent, tribunal de Troyes.
Gablin, cour d'appel de Bourges.
Trezeguet, tribunal d'Agen.
Le Strat, tribunal de Vannes.
Cartier, tribunal de la Seine.
Martin, cour d'appel de Dijon.
Boucher, cour d'appel de Rouen.
Masclef, tribunal de Béthune.
Robin, tribunal d'Auxerre.
Kerdraon, tribunal de Brest.
Bonamour, tribunal de Lyon.
Philippe, tribunal de Corbeil.
Guiraud (Aimé), cour d'appel de Toulouse.
Philip (Paul), cour d'appel de Nîmes.
Saulnier, tribunal de Villefranche.
Dulau, tribunal de Mont-de-Marsan.
Frebault, tribunal d'Orléans.
Millet, tribunal d'Avranches.
Cordier, tribunal de Dieppe.
Bouyaud, cour d'appel de Paris.
Servien (Julien), tribunal de Bordeaux.
Trigot, tribunal d'Auch.
Bringer, tribunal de Mende.
Thivin, tribunal de Chalon-sur-Saône.

Les greffiers dont les noms suivent sont inscrits, par ordre de mérite, au tableau d'avancement pour la classe principale de l'année 1956:

MM.
Haronsky, cour d'appel de Besançon.
Pontois, cour d'appel d'Orléans.
Lambert, cour d'appel de Rennes.
Ansbert, tribunal de Bordeaux.
Girault, tribunal de Versailles.
Le Gall, tribunal de Brest.
Pons, cour d'appel de Riom.
Pacaut, tribunal de Nantes.
Besse, cour d'appel de Limoges
Tapie, tribunal de Bordeaux.
Taravel, cour d'appel de Lyon.
Pierre, cour d'appel de Caen.
Lefebvre (Jean), tribunal de Reims.
Defraeye, tribunal de Béthune.
Cuoq, tribunal de Saint-Etienne.
Margeot, tribunal de Caen.
Lefevbre (Joseph), tribunal de la Seine.
Vittet, cour d'appel de Chambéry.
Couder, tribunal de Pau.
Enjubert, tribunal de Nantes.
Drevet, tribunal de Saint-Etienne.
Normand (Pierre), tribunal de Rouen.
Bernard, cour d'appel de Montpellier.
Natali, cour d'appel de Bastia.
Alnet, tribunal de Poitiers.
Sanguin, cour d'appel de Caen.
Drucbert, tribunal de Meaux.
Dupouy, cour d'appel de Toulouse.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 18 juillet 1956 relatif à l'office des anciens combattants, victimes de guerre et anciens militaires de Tunisie.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, du ministre des affaires économiques et financières, du ministre de la défense nationale et du ministre des affaires étrangères,

Vu la convention franco-tunisienne sur la coopération administrative et technique signée à Paris le 3 juin 1955 et ratifiée, et notamment le protocole annexe n° 1 relatif aux anciens combattants victimes civiles de la guerre et anciens militaires;

Vu le décret n° 51-471 du 24 avril 1951, et notamment le livre V, titre Ier du code annexé audit décret, déterminant la composition, l'organisation, le fonctionnement et le régime financier de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, des offices départementaux, offices d'outre-mer et comités locaux, et des écoles de rééducation professionnelle;

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif;

Vu le décret n° 55-1213 du 12 septembre 1955, notamment son article 5;

Après avis du conseil d'Etat,

Décrète:

Art. 1er. — L'office des anciens combattants, victimes de guerre et anciens militaires de Tunisie est un établissement public d'Etat doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 2. — L'office des anciens combattants, victimes de guerre et anciens militaires de Tunisie est placé sous l'autorité du représentant de la France en Tunisie et a pour mission d'assurer, dans le cadre de sa compétence territoriale, les fonctions dévolues à l'office national par le livre V, titre Ier, du code des pensions militaires et d'invalidité des victimes de guerre annexé au décret n° 51-471 du 24 avril 1951.

Son patronage s'exerce en faveur des anciens combattants et victimes de guerre. Il s'exerce également en faveur des anciens militaires de Tunisie.

Art. 3. — L'office des anciens combattants, victimes de guerre et anciens militaires de Tunisie est administré par un conseil d'administration et un directeur.

L'organisation et le fonctionnement de cet office seront fixés par décret.

Art. 4. — Le président du conseil des ministres, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de la défense nationale et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
TANGUY-PRIGENT.

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Examen et instruction des demandes des ressortissants français sinistrés en Libye.

Le ministre des affaires étrangères et le ministre des affaires économiques et financières,

Vu l'article 1er du décret n° 55-1659 du 20 décembre 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'examen et l'instruction des demandes formulées par les ressortissants français sinistrés en Libye, ainsi que la répartition des fonds spécialement affectés à leur dédommagement, sont confiés à la commission spéciale dont la composition a été fixée par l'article 1er du décret n° 55-1659 du 20 décembre 1955.

Art. 2. — Le directeur des affaires économiques et financières au ministère des affaires étrangères et le directeur des finances extérieures au ministère des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 juillet 1956

Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CHARLES BAUCHARD.

Pour le ministre des affaires économiques et financières et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE HUET.

Fonds de concours.

Par arrêté du 10 juillet 1956, il est ouvert au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1956, en addition aux crédits ouverts par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 et par des textes spéciaux, un crédit s'élevant à la somme de 5.499.590 F applicable au chapitre 34-95: « Mission, conférences internationales » du budget des affaires étrangères (I: Services des affaires étrangères).

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Par arrêté du 10 juillet 1956, il est ouvert au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1956, en addition aux crédits ouverts par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 et par des textes spéciaux, un crédit s'élevant à la somme de 95.100.000 F applicable aux chapitres ci-après du budget des affaires étrangères (I: Services des affaires étrangères):

Chap. 31-11. — Services à l'étranger. — Rémunérations principales et indemnités	35.000.000 F.
Chap. 31-12. — Services à l'étranger. — Frais de représentation et divers	7.400.000
Chap. 31-13. — Services à l'étranger. — Rétribution de concours auxiliaires	12.000.000
Chap. 34-12. — Services à l'étranger. — Matériel	13.000.000
Chap. 34-91. — Loyers et indemnités de réquisition	500.000
Chap. 42-22. — Relations culturelles avec l'étranger. — Enseignement et œuvres	27.200.000
Total	95.100.000 F.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Commission spéciale pour l'indemnisation des dommages de guerre français à l'étranger.

Par arrêté du 9 juillet 1956:

Est nommé président de la commission spéciale pour l'indemnisation des dommages de guerre français à l'étranger, M. Guy Périer de Féral, conseiller d'Etat.

Sont nommés membres de cette commission: M. Jacques Coquebert de Neuville, conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes; M. André Dubrujeaud, président de chambre à la cour d'appel de Paris.

Sont nommés membres suppléants:

M. Philippe Thiollier, suppléant du directeur des affaires administratives et sociales au ministère des affaires étrangères.

M. André Rodocanachi, suppléant du directeur des affaires économiques et financières au ministère des affaires étrangères.

M. Marcel Valette, suppléant au directeur du budget au ministère des affaires économiques et financières.

M. Louis Bruneau, suppléant du directeur des finances extérieures au ministère des affaires économiques et financières.

M. Jean Hautreux, suppléant du directeur des dommages de guerre au secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.

Est nommé commissaire du Gouvernement suppléant près la commission, M. François-Bernard de La Poëze d'Harambure, inspecteur de la reconstruction et du logement.

Délégations de signature.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 45-1854 du 20 août 1945 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leurs pouvoirs en ce qui concerne la signature des arrêtés de débet et des états exécutoires;

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 82 à 84;

Vu le décret du 5 juillet 1956 par lequel M. Joxe, ministre plénipotentiaire hors classe, a été nommé secrétaire général du ministère des affaires étrangères,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Louis Joxe, secrétaire général du ministère des affaires étrangères, à l'effet de signer, au nom du ministre, tous arrêtés, actes, marchés ou décisions, ordonnances de payement, de virement, de délégation ou de régularisation ainsi que les arrêtés de débet et les états exécutoires, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1956.

CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 45-1854 du 20 août 1945 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leurs pouvoirs en ce qui concerne la signature des arrêtés de débet et des états exécutoires;

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 82 à 84;

Vu les décrets du 5 juillet 1956 par lesquels M. Louis Joxe, ministre plénipotentiaire hors classe, a été nommé secrétaire général du ministère des affaires étrangères, et M. François de Panafieu, ministre plénipotentiaire de 1re classe, directeur général du personnel et de l'administration générale,

Arrête:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement du ministre des affaires étrangères et de M. Joxe, secrétaire général, délégation est donnée à M. de Panafieu, ministre plénipotentiaire, directeur général du personnel et de l'administration générale, à l'effet de signer, au nom du ministre, tous arrêtés, actes, marchés ou décisions, ordonnances de payement, de virement, de délégation ou de régularisation ainsi que les arrêtés de débet et les états exécutoires, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1956.

CHRISTIAN PINEAU.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 18 juillet 1956 plaçant un préfet dans la position de disponibilité.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 19 juin 1950 portant règlement d'administration publique et relatif au statut particulier du corps préfectoral, modifié par le décret du 14 juin 1951;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Pelabon (André), préfet hors classe, inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire pour la 1re région militaire (à l'exception du département de la Seine), est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité prévue à l'article 30 du décret du 19 juin 1950 portant statut particulier du corps préfectoral.

Dans cette position, il percevra un traitement égal au montant des retenues pour pension calculées sur le traitement d'activité afférent à son grade.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre de l'intérieur,

GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

MAURICE PIC.

Décret du 18 juillet 1956 portant nomination d'un inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 14 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Briand (Georges), préfet de la Haute-Vienne, hors classe personnelle, est nommé inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire pour la 1re région militaire (à l'exception du département de la Seine).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre de l'intérieur,

GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

MAURICE PIC.

Approbation d'une délibération d'un conseil municipal conférant le titre de citoyen d'honneur.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 11 juillet 1956, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Luzy (Nièvre), conférant le titre de citoyen d'honneur de cette commune à M. Charles Roumagnac.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 9 juillet 1956, M. l'inspecteur de police de la sûreté nationale Cadene (René), de la circonscription de police de Firminy (Loire), est détaché auprès du ministre des affaires étrangères (affaires marocaines et tunisiennes), en qualité de secrétaire de police, à compter du 1er février 1952, pour une durée de cinq ans.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Tableaux de concours pour la médaille militaire (année 1956) (militaires n'appartenant pas à l'armée active).

Ces textes sont publiés au n° 18 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 12 juillet 1956 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 12 juillet 1956, sont décorés de la médaille militaire (services exceptionnels de guerre en Extrême-Orient):

ARMÉE DE L'AIR

Pour prendre rang à la date du présent décret.

Berger (Henri-Joseph), adjudant-chef.
Cinier (René), adjudant-chef.
Andrieu (Louis-Danton), adjudant.
Bailly (Henri-Cyrille), adjudant.
Bouvat-Martin (Joseph-Emile), adjudant.
Cazard (Marcel-Sylvain), adjudant.
Darnaud (André-Auguste), adjudant.
Finck (Jack-Lucien-Marcel), adjudant.
Fournier (Jean-Adrien), adjudant.
Garnier (Yves-Paul-Georges), adjudant.
Laborde (Gilbert-Jean-François), adjudant.
Langou (Robert-Raymond), adjudant.
Laurençot (Paul-Alexandre), adjudant.
Lemoine (Robert-Lucien-Louis), adjudant.
Letinois (René-Charles), adjudant.
Macheret (Jean-François), adjudant.
Metayer (Yves-Robert), adjudant.
Penigaud (Jean-Henri), adjudant
Ressicaud (Louis-François), adjudant.
Rochard (Louis), adjudant.
Santouil (Gabriel-Sébastien), adjudant.
Strub (Bernard-Jean), adjudant.
Totet (René-Jean), adjudant.
Aimé (Jean-Charles-Joseph), sergent-chef.
Arlaux (Jean-Maurice), sergent-chef.
Bara (Maurice-Camille-Victor), sergent-chef.
Bousquet (Paul-Henri-Jean), sergent-chef.
Buttard (Léon-Alfred), sergent-chef.
Carron de La Morinais (Emmanuel-Anne-Marie-Marcel), sergent-chef.
Dedieu (Jules-Georges), sergent-chef.
Faure (Jacques-Robert-Julien), sergent-chef.
Feldenkreiss (Pierre-André), sergent-chef.
Ferry (Jean-Augustin), sergent-chef.
Fraiche (André-François), sergent-chef.
Grand (Roland-Charles), sergent-chef.
Martin (Pierre-Paul), sergent-chef.
Mezelle (René-Jules), sergent-chef.
Penzes (Michel), sergent-chef.
Pierson (Jean-André), sergent-chef.
Rey (Pierre-Eugène-Louis), sergent-chef.
Vandam (Jack-Emile), sergent-chef.
Viant (Claude-Jean), sergent-chef.

Ces concessions de la médaille militaire comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme, mais elles annulent les citations accordées pour les mêmes faits.

Décret du 16 juillet 1956 portant promotion d'un officier général de l'armée de terre dans la 2e section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Vu le décret du 6 juin 1939 portant statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le colonel du service du matériel Malcuit (André-Léon-Joseph) est promu dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve) au grade d'ingénieur général de 2e classe, pour prendre rang du 1er août 1956.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

Décret du 16 juillet 1956 portant nomination d'un contrôleur général de l'administration de la marine.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu la loi du 2 mars 1902 portant organisation du corps du contrôle de l'administration de la marine, ensemble les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions;

Vu la décision présidentielle du 19 septembre 1921 fixant la situation des fonctionnaires du contrôle de l'administration de la marine détachés de leur corps pour être affectés aux services centraux du ministère de la marine;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le contrôleur général de 1re classe de l'administration de la marine André (Georges-Jean-Baptiste-Valérien) cesse ses fonctions de chef de la section administrative du secrétariat d'Etat à la marine et est réintégré dans les cadres du contrôle.

Art. 2. — M. le contrôleur général de 1re classe André est nommé chef du groupe spécial de contrôle des matériels de guerre, en remplacement de M. le contrôleur général de 1re classe Lagarde, précédemment appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
PAUL AUXIONNAZ.

Décret du 16 juillet 1956 portant affectation d'un officier général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu le décret n° 47-256 du 7 février 1947 fixant la répartition des attributions en matière de défense nationale;

Vu le décret n° 56-171 du 7 février 1956 fixant les attributions du ministre de la défense nationale et des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées (terre, marine, air);

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'ingénieur général de 2e classe du génie maritime Cosmi (J.-P.-J.-L.) est nommé directeur de l'établissement de la marine à Saint-Tropez.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
PAUL ANXIONNAZ.

Décret du 16 juillet 1956 plaçant un officier général dans la 2e section du cadre des officiers généraux de la marine.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'amiral Lemonnier (André-Georges), du port de Toulon, est placé, par anticipation et sur sa demande, dans la 2e section du cadre des officiers généraux, à compter du 1er août 1956.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
PAUL ANXIONNAZ.

Décret du 16 juillet 1956 portant prise de rang et appellation de vice-amiral d'escadre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu le décret du 6 juin 1939 relatif aux appellations dans les hauts grades de la hiérarchie militaire;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le vice-amiral Mariani (Noël), du port de Toulon, prendra rang et appellation de vice-amiral d'escadre à compter du 1er août 1956.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
PAUL ANXIONNAZ.

Décret du 16 juillet 1956 portant nomination du vice-président du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aériennes.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française en date du 27 octobre 1946;

Vu le décret n° 48-1812 du 29 novembre 1948 portant organisation du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aériennes;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé, à compter du 1er juillet 1956, vice-président du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aériennes M. le général de brigade aérienne Madré (André), en remplacement de M. le général de brigade aérienne Bézy (Jean-Marie-Eugène), appelé à d'autres fonctions.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

HENRY LAFOREST.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

AUGUSTE PINTON.

Décret du 16 juillet 1956 portant admission d'un officier général de l'armée de l'air dans la deuxième section du cadre de l'état-major général, cadre de réserve.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française en date du 27 octobre 1946;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air;

Vu le décret-loi du 6 juin 1939 relatif au statut des officiers généraux de la deuxième section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve);

Vu le décret du 30 juillet 1953, portant mise en congé définitif du personnel navigant d'un officier général;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est admis dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve), et à compter du 20 août 1956, M. le général d'armée aérienne Léchères (Charles-François), en congé du personnel navigant depuis le 20 août 1953.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

HENRY LAFOREST.

Décret du 16 juillet 1956 portant mise en congé définitif du personnel navigant d'un officier général de l'armée de l'air.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française en date du 27 octobre 1946;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air;

Vu l'ordonnance du 19 juillet 1943 relative à l'application de nouvelles limites d'âge pour le personnel navigant de l'armée de l'air;

Vu le décret n° 52-135 du 4 février 1952 portant relèvement des limites d'âge des officiers, fonctionnaires militaires, des fonctionnaires des corps de contrôle et des sous-officiers des armées de terre, de mer et de l'air;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de division aérienne Plou (Jean-Faustin) est admis à bénéficier du congé définitif du personnel navigant, à compter du 26 août 1956.

Art. 2. — M. le général de division aérienne Plou (Jean-Faustin) sera classé dans la 2e section du cadre de l'état-major général, cadre de réserve, le 26 août 1961.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juillet 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

HENRY LAFOREST.

Décret du 16 juillet 1956 portant élévation à la dignité de grand'croix dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

ARMÉE ACTIVE

Par décret en date du 16 juillet 1956, pris sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre); vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la présente promotion est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est élevé à la dignité de grand'croix dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Magnan (Joseph-Abraham-Auguste-Pierre-Edouard), général d'armée; 41 ans de services, 23 campagnes. A été blessé et cité. Grand officier du 11 juillet 1947.

Décrets du 16 juillet 1956 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 16 juillet 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre); vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur (contingent loi n° 55-1062 du 6 août 1955) le militaire désigné ci-après:

A la dignité de grand'croix.

(Sans traitement.)

M. Lachenaud (Jean-Baptiste), contrôleur général de 1re classe de l'administration de l'armée; 55 ans de services, 6 campagnes. A été blessé et cité. Grand officier du 25 juin 1941.

Par décret en date du 16 juillet 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre); vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur (contingent loi n° 55-1062 du 6 août 1955) les militaires désignés ci-après:

A la dignité de grand officier.

(Sans traitement.)

M. Léonard de Juvigny (Albert-Marie-Victor-Louis), général de brigade; 51 ans de services, 14 campagnes. A été blessé et cité. Commandeur du 30 juin 1938.

M. Uzac (Joseph-Casimir), médecin général; 57 ans de services, 14 campagnes. A été cité. Commandeur du 13 juillet 1938.

Par décret en date du 16 juillet 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre); vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur (contingent loi n° 55-1062 du 6 août 1955) les militaires désignés ci-après:

A la dignité de grand officier.

(Sans traitement.)

M. Duche (Augustin), général de division; 48 ans de services, 11 campagnes. A été blessé et cité. Commandeur du 21 mai 1912.

M. Cimetiere (Pierre-Joseph), général de brigade; 61 ans de services, 24 campagnes. A été cité. Commandeur du 16 juin 1920.

Services extérieurs (terre).

Par arrêté du 11 juillet 1956, Mme Mignaton (Hélène), perforeuse-vérifieuse titulaire à l'atelier de construction de Puteaux, est détachée à l'établissement d'expériences techniques de Bourges, dans le corps des agents de bureau régis par le décret n° 51-705 du 6 juin 1951, en qualité d'employée de bureau aux écritures et pour une période de cinq ans à compter du 1er avril 1956.

Liste des candidats autorisés à participer aux épreuves du concours d'admission dans le corps du contrôle de l'administration de l'aéronautique.

Par arrêté du 9 juillet 1956, sont autorisés à participer aux épreuves du concours d'admission dans le corps du contrôle de l'administration de l'aéronautique qui s'ouvrira à Paris le 29 novembre 1956:

M. le capitaine Lavigne (H.-J.-M.-J.-A.).
M. le capitaine Albassier (A.-M.).
M le commissaire de 1re classe de la marine Brocard (J.).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Autorisation aux caisses de crédit municipal de tenir des comptes de disponibilités courantes des organismes de sécurité sociale.

Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 relative à l'organisation de la sécurité sociale, et notamment l'article 92, modifié par le décret n° 46-2958 du 31 décembre 1946, et l'article 106,

Arrêtent:

Art. 1er. — Toute caisse de crédit municipal est autorisée à tenir les comptes de disponibilités courantes des organismes de sécurité sociale, sous réserve qu'elle prenne l'engagement de respecter les prescriptions imposées par le ministre du travail et de la sécurité sociale pour la tenue de ces comptes.

Art. 2. — L'agrément sera retiré aux caisses de crédit municipal qui contreviendraient aux prescriptions visées à l'article précédent.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 1956.

Pour le ministre des affaires économiques et financières
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE HUET.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

AGRICULTURE

Arrêté du 12 juin 1956 portant attribution de la médaille d'honneur des eaux et forêts.

Ce texte est publié au n° 18 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Comité primaire de gestion « Fruits et légumes ».

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 55-1105 du 17 août 1955 relatif à l'organisation et aux modalités d'intervention du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole;

Vu l'arrêté du 17 mai 1956 portant création d'un comité primaire de gestion « Fruits et légumes »;

Sur le rapport du directeur de la production agricole,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 17 mai 1956 est modifié ainsi qu'il suit:

Au lieu de: « ... et notamment de déterminer par catégories de produits les bénéficiaires des sommes à attribuer ou à répartir », lire « ... et notamment de proposer par catégories de produits les bénéficiaires des sommes à attribuer ou à répartir ».

Art. 2. — L'article 4 de l'arrêté du 17 mai 1956 est complété ainsi qu'il suit:

« Le secrétaire général du fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole et le contrôleur d'Etat auprès de cet organisme assistent de plein droit aux réunions du comité ».

Art. 3. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture
et par délégation:
Le conseiller technique,
HENRI FERRU.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires économiques
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL REVERDY.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Homologation de bases de calcul applicables en matière d'indemnisation de dommages de guerre agricoles.

Par arrêté concerté du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à l'agriculture en date du 7 mai 1956, pris en application de l'article 23 modifié de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre et du décret n° 54-972 du 13 septembre 1954, sont homologuées, pour la détermination de l'indemnité applicable aux cultures et peuplements pluriannuels, les bases de calcul constituant les barèmes annexés audit arrêté.

Un exemplaire de cet arrêté est déposé à la direction des dommages de guerre de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement et au siège de chaque direction départementale de la reconstruction et du logement.

Services extérieurs.

Par arrêté du 11 juillet 1956, M. Douag Mohamed, ingénieur titulaire de 1re classe, 3e échelon, des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, détaché auprès du gouvernement général de l'Algérie en qualité de chef de service départemental, 1er échelon, au commissariat à la reconstruction des régions sinistrées du Chéliff, est maintenu dans la même position, pour une période d'un an, à compter du 21 décembre 1955.

Par arrêté du 11 juillet 1956, M. Carette (Marcel), vérificateur technique titulaire de 1re classe, 4e échelon, des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, détaché auprès du gouvernement général de l'Algérie en qualité de reviseur de 1re classe, 3e échelon, au commissariat à la reconstruction des régions sinistrées du Chéliff, est maintenu dans la même position, pour une période d'un an, à compter du 21 décembre 1955.

Par arrêté du 11 juillet 1956, M. Pierrejean (Guy), vérificateur technique titulaire de 2e classe, 4e échelon, des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, détaché auprès du gouvernement général de l'Algérie en qualité de reviseur de 1re classe, 1er échelon, au commissariat à la reconstruction des régions sinistrées du Chéliff, est maintenu dans la même position, pour une période d'un an, à compter du 1er mars 1956.

Par arrêté du 11 juillet 1956, M. Siccardi (Robert), vérificateur technique titulaire de 2e classe, 4e échelon, des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement détaché auprès du gouvernement général de l'Algérie en qualité de reviseur de 1re classe, 1er échelon, au commissariat à la reconstruction des régions sinistrées du Chéliff, est maintenu dans la même position, pour une période d'un an, à compter du 1er mars 1956.

Circulaire relative à l'affectation de certaines indemnités à des travaux à effectuer sur des immeubles d'habitation à usage de résidences principales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 juillet 1956: page 6200, 2e colonne, 3e ligne, au lieu de: « circulaire n° 53-153 du 6 juillet 1953 », lire: « circulaire n° 50-153 du 6 juillet 1950 ».

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret n° 56-705 du 18 juillet 1956 modifiant le décret du 25 octobre 1951, modifié par le décret du 2 septembre 1953, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 septembre 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu la loi du 21 septembre 1951 et notamment l'article 1er (alinéa 3) portant qu'un règlement d'administration publique détermine « les modalités d'octroi des bourses et les conditions à remplir par les établissements qui reçoivent des boursiers nationaux »;

Vu le décret du 25 octobre 1951, modifié par le décret du 2 septembre 1953, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, et notamment l'article 5 qui indique les établissements d'enseignement susceptibles de recevoir des boursiers nationaux;

Après avis du conseil supérieur de l'éducation nationale;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 5 du décret du 25 octobre 1951, modifié par le décret du 2 septembre 1953, est complété comme suit:

« A titre exceptionnel, les boursiers en cours d'études, pendant l'année scolaire 1955-1956, dans un établissement secondaire privé habilité provisoirement en vertu de la dérogation prévue ci-dessus et qui ne sera plus habilité à compter du 1er octobre 1956, pourront poursuivre leurs études secondaires dans cet établissement pendant l'année scolaire 1956-1957, en conservant le bénéfice de leur bourse.

« Ces élèves resteront soumis au régime général de scolarité des boursiers nationaux de l'enseignement du second degré ».

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

RENÉ BILLÈRES.

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN FILIPPI.

Liste des départements où sera organisé le concours d'entrée aux écoles normales (troisième année) et nombre des places mises à ce concours.

Par arrêté du 10 juillet 1956, la liste des départements où sera organisé, cette année, un concours de recrutement des élèves maîtres et des élèves maîtresses en troisième année d'école normale, ainsi que le nombre des places mises à ce concours, sont fixés ainsi qu'il suit:

DÉPARTEMENTS	ÉLÈVES maîtres.	ÉLÈVES maîtresses.
Paris.		
Seine	28	26
Cher	6	12
Eure-et-Loir	6	8
Loir-et-Cher	»	7
Marne	20	30
Oise	20	20
Seine-et-Marne	5	»
Seine-et-Oise	50	30
Aix.		
Bouches-du-Rhône	12	7
Corse	7	7
La Réunion	8	7
Var	10	»
Besançon.		
Doubs	6	15
Jura	3	5
Haute-Saône	9	10
Territoire de Belfort	2	4
Bordeaux.		
Gironde	22	20
Landes	6	»
Lot-et-Garonne	5	»
Martinique	10	9
Guyane	2	1
Caen.		
Calvados	40	20
Eure	8	20
Sarthe	10	10
Seine-Maritime	36	12
Clermont.		
Puy-de-Dôme	10	13
Cantal	6	6
Dijon.		
Côte-d'Or	»	20
Aube	15	10
Haute-Marne	10	10
Grenoble.		
Isère	6	20
Ardèche	5	8
Drôme	»	10
Haute-Savoie	5	5
Lille.		
Nord	60	60
Aisne	10	10
Ardennes	8	12
Pas-de-Calais	40	25
Somme	20	20
Lyon.		
Rhône	27	25
Ain	6	6
Loire	15	26
Saône-et-Loire	13	24
Montpellier.		
Hérault	10	10
Lozère	6	4
Nancy.		
Meurthe-et-Moselle	8	5
Meuse	15	15
Vosges	10	10
Poitiers.		
Indre-et-Loire	10	7
Deux-Sèvres	8	7
Haute-Vienne	9	10
Rennes.		
Ille-et-Vilaine	10	15
Côtes-du-Nord	6	»
Maine-et-Loire	8	8
Mayenne	5	8
Strasbourg.		
Bas-Rhin (Forêt Noire)	3 (Moselle)	»
Bas-Rhin (Strasbourg-Meinau)	»	13 (Bas-Rhin)
Bas-Rhin (Neudorf)	10	»
Bas-Rhin (Sélestat)	»	20
Moselle	25	25
Toulouse.		
Tarn	»	7
Tarn-et-Garonne	8	8

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 11 juillet 1956, M. Connes (Pierre), professeur agrégé de physique au lycée Michelet, est placé en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique, pour une période de 1 an, à compter du 1er octobre 1955, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 11 juillet 1956, M. Defos du Rau (Jean), professeur agrégé d'histoire au lycée Montesquieu, à Bordeaux, est placé en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique, pour une période de 1 an, à compter du 1er octobre 1955, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 11 juillet 1956, M. Mianes (Pierre-André), aide-physicien à l'observatoire de Bordeaux, est placé en position de détachement pour une nouvelle période de 1 an, à dater du 1er octobre 1955, et mis à la disposition du centre national de la recherche scientifique, en vue d'effectuer des travaux à l'observatoire de Haute Provence.

Par arrêté du 12 juillet 1956, M. Parreaux (André), professeur agrégé d'anglais au lycée Henri-IV, à Paris, est placé en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique, pour une période de 1 an, à compter du 1er octobre 1955, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Par arrêté du 12 juillet 1956, M. Senghor (Léopold), professeur agrégé de grammaire, est maintenu de plein droit en position de détachement auprès de l'Assemblée nationale pour une période: 1° de cinq ans, à compter du 21 septembre 1950; 2° d'un an, à compter du 21 septembre 1955, en vue d'exercer des fonctions parlementaires.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 11 juillet 1956, M. Brusset (Gustave), instituteur hors classe du département de la Gironde, est mis, du 1er mai 1955, pour cinq ans, à la disposition du directeur du centre national de documentation pédagogique, pour exercer ses fonctions d'instituteur délégué audit centre.

Par arrêté du 11 juillet 1956, M. Le Flohic (Jean), instituteur de 6e classe du département de la Mayenne, est mis, du 1er octobre 1955, pour une durée de trois ans, à la disposition du directeur de l'école normale supérieure, pour exercer ses fonctions d'élève professeur.

Par arrêté du 11 juillet 1956, Mme Desmoulins, née Orliange, institutrice de 4e classe du département de la Vienne, est mise, du 1er septembre 1955, pour cinq ans, à la disposition du directeur général de l'enseignement technique, pour exercer ses fonctions de conseillère d'orientation professionnelle au centre d'orientation professionnelle du 11e arrondissement à Paris.

Par arrêté du 11 juillet 1956, Mlle Barennes (Suzanne), institutrice de 6e classe du département de l'Hérault, est mise, du 1er avril 1956, pour une durée de cinq ans, à la disposition du secrétaire général des centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active, pour exercer ses fonctions d'instructrice régionale.

Par arrêté du 11 juillet 1956, M. Bareil (Eugène), instituteur de 1re classe du département du Bas-Rhin, est mis, du 1er mars 1956, pour une durée de cinq ans, à la disposition du directeur du centre national de documentation pédagogique, pour exercer ses fonctions d'instituteur chargé d'études audit centre.

Par arrêté du 12 juillet 1956, M. Colin (Edouard), instituteur de 3e classe du département du Calvados, est maintenu, du 10 août 1953, pour cinq ans, à la disposition du préfet du Calvados, pour exercer ses fonctions de directeur de l'office municipal de la jeunesse à Caen.

Par arrêté du 12 juillet 1956, M. Schwartz (Marcel), instituteur de 4e classe du département de Maine-et-Loire, est mis, du 1er septembre 1954, pour une durée de cinq ans, à la disposition du directeur général de l'enseignement technique, pour exercer ses fonctions de conseiller d'orientation professionnelle au centre d'orientation professionnelle de la Roche-sur-Yon.

Liste des candidats admis à prendre part au concours d'agrégation des facultés de droit ouvert en 1956.

Par arrêté du 18 juillet 1956:

Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à prendre part au concours d'agrégation des facultés de droit ouvert par les arrêtés des 25 avril et 8 juin 1956:

Section des sciences économiques.

MM. Aventur (Jacques).
Badouin (Robert).
Bauchet (Pierre).
Cédras (Jacques).
Chabert (Alexandre).
Mlle Cordebas (Colette).
MM. Ducros (Bernard).
Flamant (Maurice).
Fontaneau (Pierre).
Gendarme (René).
Guihéneuf (Robert).
Hosmalin (Guy).
Lassudrie-Duchene (Bernard).
Latil (Marc-Aurèle).
Le Bourva (Jacques).
Leduc (Michel).
Le Nohan (Gildas).
MM. Lê Thanh Khoi.
Mercillon (Henri).
Minvielle (Rosny).
Monteil (Jacques).
Mlle Mossé (Eliane).
MM. Parent (Jean).
Penouil (Marc).
Perrin (Jean-Claude).
Ponsard (Claude).
Rabeil (Jacques).
Rulliere (Gilbert).
Soulquin (Salomon).
Tavitian (Roland).
Tiano (André).
Vauzanges (Jean-Louis).
Wolff (Jacques).
Zarka (David).

Section de droit public.

MM. Ardant (Philippe).
Benar (Georges).
Biays (Philippe).
Boudet (François).
Bruyas (Jean).
Castagné (André).
Charpentier (Jean).
Cocâtre (André).
Conac (Gérard).
de Corail (Louis).
Ducos-Ader (Robert).
Dufau (Jean).
Feuer (Guy).
Garagnon (Jean).
Jaquet (Paul).
Jeanneau (Benoît).
Mlle Lemasurier (Jeanne).
MM. Levy (Denis).
Lupi (Gérard).
Marcel (Joseph).
Py (Jean-Marie).
Robert (Jacques).
Robin (Maurice).
Salomon (Jean).
Seurin (Jean-Louis).
Siorat (Lucien).
Sirat (Charles).
Soubeyrol (Jacques).
Tixier (Gilbert).
Venezia (Jean-Claude).
Vergnaud (Pierre).
Vignes (Daniel).

Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à prendre part au concours d'agrégation des facultés de droit ouvert par les arrêtés des 25 avril et 8 juin 1956, sous réserve de compléter leur dossier:

Section des sciences économiques.

MM. Dargent (Edmond).
Duvaux (Jacques).
Houssiaux (Jacques).
Moret (Michel).
MM. Nguyen Cao Hach.
Passet (René).
Vincens (Jean).

Section de droit public.

MM. Bentz (Jacques).
Durand (Claude).
Groshens (Jean-Claude).
Louis-Lucas (Paul).
Di Malta (Pierre).
MM. Moreau (Jacques).
Rossillion (Claude).
Sillard (Pierre).
Vellas (Pierre).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 10 juillet 1956 portant promotions et nominations dans les ordres de la France d'outre-mer.

Ce texte est publié au n° 18 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 16 juillet 1956 fixant la date d'une élection partielle à l'assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret organique du 2 février 1852, notamment son article 25, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun, de Madagascar et des Comores, et notamment son article 12;

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Vu le décret n° 46-2371 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique équatoriale française;

Vu le décret n° 52-203 du 28 février 1952 relatif à la répartition des sièges entre les circonscriptions électorales pour les élections aux assemblées territoriales en Afrique équatoriale française,

Décrète:

Art. 1er. — La date de l'élection d'un membre de l'assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari, dans la circonscription électorale de l'Ouham pour le collège des citoyens de statut civil particulier, afin de pourvoir au remplacement de M. Ouanefio, déclaré démissionnaire d'office, est fixée au dimanche 26 août 1956.

Art. 2. — La campagne électorale est ouverte le vingtième jour précédant la date du scrutin, à zéro heure.

Art. 3. — L'élection a lieu sur les listes électorales arrêtées le 31 mars 1956.

Les chefs des circonscriptions administratives dans lesquelles, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y a lieu d'apporter des changements à ces listes publieront cinq jours avant la réunion des électeurs un tableau de rectification contenant lesdits changements.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux officiels de la République française et de l'Afrique équatoriale française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 16 juillet 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Délégations de signature.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 11 juin 1951 portant organisation de la direction des affaires militaires;

Vu l'arrêté du 14 février 1956 portant délégation de signature inséré au *Journal officiel* de la République française du 23 février 1956,

Arrête:

Art 1er. — L'arrêté du 14 février 1956 visé ci-dessus est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er, trois derniers alinéas,

Au lieu de:

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. le général Missonier, délégation permanente de signature est donnée:

« A M. le colonel Robineau, directeur adjoint, en ce qui concerne les actes prévus aux paragraphes 1er, 3 et 4 ci-dessus;

« A M. l'intendant militaire de 1re classe Calvez, sous-directeur, en ce qui concerne les actes prévus aux paragraphes 2 et 5 ci-dessus ».

Lire:

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. le général Missonier, délégation permanente de signature est donnée:

« A M. le colonel Robineau, directeur adjoint, en ce qui concerne les actes prévus aux paragraphes 1er, 3 et 4 ci-dessus;

« A M. l'intendant militaire de 1re classe Banon, sous-directeur, en ce qui concerne les actes prévus aux paragraphes 2 et 5 ci-dessus. »

Art. 2. — Remplacer la rédaction par la suivante:

« *Art.* 2. — M. l'intendant militaire de 1re classe Banon, sous-directeur à la direction des affaires militaires, a la délégation permanente de signature du ministre de la France d'outre-mer en ce qui concerne:

« 1° Les pièces justificatives des ordonnances de payement, de virement ou de délégation et des titres de perception;

« 2° Les décisions concernant les délégations de solde d'office.

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. l'intendant militaire de 1re classe Banon, délégation est donnée à M. l'intendant militaire de 2e classe Gamet. »

« *Art.* 3, 2e alinéa,

Au lieu de:

« En cas d'absence ou d'empêchement des officiers ci-dessus désignés, délégation est donnée respectivement à M. le lieutenant-colonel Coq et à M. l'intendant militaire de 3e classe Cazaux pour les actes prévus au présent article »,

Lire:

« En cas d'absence ou d'empêchement des officiers ci-dessus désignés, délégation est donnée respectivement à M. le lieutenant-colonel Coq et à M. l'intendant militaire de 2e classe Gamet pour les actes prévus au présent article ».

Art. 2. — Le directeur du cabinet du ministre de la France d'outre-mer, le directeur des affaires militaires et le directeur du contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1956.

GASTON DEFFERRE.

Administrateurs.

Par arrêté en date du 22 juin 1956, les arrêtés des 3 mai 1955, 1er octobre 1955 et 21 novembre 1955 sont annulés en ce qui concerne la revision de la situation administrative de MM. Bruhat (Auguste), Dupertuis (Jean), Exbrayat (Louis), Widmer (Robert), Frances (Roger), Montheard (Pierre) et Rousseau (Bernard).

Après constatation de majorations d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance accordées en application des dispositions de la loi du 26 septembre 1951 et après constatation de majorations de services pour campagnes de guerre accordées en application des dispositions de la loi du 19 juillet 1952, la situation administrative des administrateurs de la France d'outre-mer dont les noms suivent est ainsi fixée, au point de vue de la solde et de l'ancienneté, à compter des dates indiquées:

M. Bruhat (Auguste), administrateur en chef, 2e échelon: 28 juin 1952; administrateur en chef, 3e échelon: 21 janvier 1954 (R. S. M. épuisés).

M. Dupertuis (Jean), administrateur en chef, 2e échelon: 28 mai 1955 (R. S. M. épuisés).

M. Exbrayat (Louis), administrateur en chef, 2e échelon: 1er janvier 1954; administrateur en chef, 3e échelon: 13 janvier 1955 (R. S. M. épuisés).

M. Widmer (Robert), administrateur en chef, 2e échelon: 5 juin 1953; administrateur en chef, 3e échelon: 5 juin 1955 (R. S. M. épuisés).

M. Frances (Roger), administrateur, 2e échelon: 10 février 1953; administrateur, 3e échelon: 10 février 1955 (R. S. M. épuisés).

M. Montheard (Pierre), administrateur, 2e échelon: 1er janvier 1954; administrateur, 3e échelon: 12 janvier 1955 (R. S. M. épuisés).

M. Rousseau (Bernard), administrateur, 2e échelon: 18 décembre 1953; administrateur, 3e échelon: 18 décembre 1955.

Par arrêté en date du 22 juin 1956, les arrêtés des 1er octobre et 21 novembre 1955 sont annulés en ce qui concerne M. Milleliri (Paul), administrateur en chef de la France d'outre-mer.

Est attribuée à M. Milleliri (Paul), administrateur en chef, 3e échelon, de la France d'outre-mer, une majoration d'ancienneté de 4 mois 3 jours au titre des lois des 6 août 1948 et 24 juin 1950, avec effet rétroactif à compter du 8 août 1948.

La situation administrative de M. Milleliri (Paul) est ainsi fixée, au point de vue de la solde et de l'ancienneté:

Administrateur de 2e classe des colonies après 2 ans à compter du 18 novembre 1950;

Administrateur, 3e échelon, à compter du 1er janvier 1951;

Administrateur en chef, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1953;

Administrateur en chef, 2e échelon, à compter du 1er janvier 1953;

Administrateur en chef, 3e échelon, à compter du 11 octobre 1954 (rappels de services militaires conservés: néant).

Administration centrale.

Par arrêté du 12 juillet 1956, il est mis fin, pour compter du 16 avril 1956, au détachement de M. de Ferry (Alfred), archiviste paléographe, adjoint au chef de service de 1re classe de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, auprès du ministère de l'éducation nationale.

M. de Ferry (Alfred) est détaché à indice égal (500), pour une période maximum de cinq ans, à compter du 16 avril 1956, dans les fonctions de secrétaire général de l'école nationale de la France d'outre-mer, en remplacement de M. Riedinger, réintégré dans son cadre d'origine, à compter de la même date.

Administration générale.

Par arrêté du 26 juin 1956, au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, avec effet rétroactif pour compter du 27 septembre 1951, une majoration d'ancienneté de 1 an 1 mois 17 jours est attribuée à M. Merlet (Alphonse), chef de bureau de 2e classe d'administration générale d'outre-mer, qui a été radié des contrôles de ce cadre le 30 juillet 1953, date de sa nomination dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer.

Par arrêté du 26 juin 1956:

M. Serreau (Jean), nommé rédacteur stagiaire de 1re classe d'administration générale d'outre-mer, pour compter du 19 janvier 1954, titularisé dans son grade, pour compter du 21 janvier 1955, avec R. S. M. conservés de 11 mois 11 jours, est promu sous-chef de bureau de 2e classe tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1er juillet 1955, avec R. S. M. conservés de 4 mois 21 jours.

M. Taiclet (Claude), nommé rédacteur stagiaire de 3e classe d'administration générale d'outre-mer, pour compter du 25 mai 1953, titularisé dans son grade, pour compter du 29 mai 1954, est promu rédacteur de 2e classe tant au point de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1er juillet 1955.

Agriculture.

Par arrêté du 12 juillet 1956, M. Buu-De (Henry), ingénieur de 2e classe d'agriculture de la France d'outre-mer, est placé dans la position de détachement du 28 octobre 1950 au 31 mars 1954, auprès du Gouvernement du Viet-Nam, en qualité de technicien.

Enseignement et jeunesse.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 22 juin 1956, sont rapportées, en ce qui concerne M. Samson (Maurice), les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 29 février 1956.

M. Samson, instituteur du cadre métropolitain détaché, titulaire du C. A. I. P., option France outre-mer, est intégré dans le cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer en qualité d'inspecteur de l'enseignement primaire stagiaire pour compter du 22 octobre 1955 et rangé à la même date à la 4e classe du grade d'inspecteur primaire.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 29 juin 1956, M. le professeur Payet (Maurice), directeur de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Dakar, est placé en position de mission à Paris pendant la deuxième quinzaine de mai 1955.

Par arrêté du 12 juillet 1956, M. Petit-Colin (Jean), professeur certifié de 9e échelon du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché auprès du ministre des affaires étrangères (relations avec les Etats associés), pour servir auprès de la mission culturelle en Indochine, pour la période s'étendant du 1er janvier 1953 au 31 janvier 1956.

Postes et télécommunications.

Par arrêté du 12 juillet 1956, M. Chiffre (André), receveur supérieur de 1re classe après deux ans du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, est placé dans la position de détachement du 8 août 1952 au 13 février 1956 inclusivement, pour servir dans les mêmes fonctions auprès du Gouvernement du Cambodge.

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 avril 1956, M. Bosdat (Paul), ingénieur adjoint de 1re classe, placé, par arrêté en date du 25 février 1953, en position de détachement auprès du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, pour servir au service de l'infrastructure aéronautique, a été réintégré dans son cadre d'origine, pour compter du 1er avril 1956, sous réserve de son aptitude au service outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 4 juillet 1956, M. Therond (Claude), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 3e classe (ponts et chaussées), placé en position de service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour compter de la date de son embarquement, a été, pour compter de la même date, classé dans le cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer au grade d'ingénieur adjoint de 3e classe.

Par arrêté du 7 juillet 1956, M. Duroux (Marcel), ingénieur principal des travaux publics de la France d'outre-mer, est placé en position de détachement, pour une période de trois ans, auprès du ministre des affaires étrangères, pour servir en Ethiopie, au titre de l'assistance technique bilatérale française, à compter du jour de son départ.

Par arrêté du 9 juillet 1956, M. Minjoz (Charles), ingénieur des travaux publics de la France d'outre-mer, est placé en position de détachement auprès du Gouvernement royal du Laos pour une période de cinq ans, à compter du 29 septembre 1952 (affaires étrangères).

Société de radiodiffusion de la France d'outre-mer.

Par décision du 28 juin 1956, M. Bourgeau (Jean), sous-directeur des affaires politiques au ministère de la France d'outre-mer, reçoit mandat de représenter le ministre de la France d'outre-mer au conseil d'administration de la société d'Etat dite Société de radiodiffusion de la France d'outre-mer, en remplacement de M. le gouverneur Spenale, appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 10 juillet 1956, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société mutualiste de l'union des syndicats lithographiques d'Alsace, n° 67-201, à Strasbourg, avec la société mutualiste dite Société mutualiste de l'union des syndicats typographiques d'Alsace et de Lorraine, n° 67-179, à Strasbourg, qui s'appellera désormais Société mutualiste de l'union des syndicats typos-lithos d'Alsace et de Lorraine.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 11 juillet 1956, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Les Prévoyants, n° 75-90, à Paris, avec la société mutualiste dite Les Prévoyants mutualistes, n° 75-1253, à Paris.

Caisses autonomes mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 11 juillet 1956, a été approuvé le règlement de la caisse autonome mutualiste d'assurance annuelle en cas de décès créée, sous le titre de Caisse autonome d'assurance décès du département de la Guadeloupe, par l'union de sociétés mutualistes dite Fédération mutualiste de la Guadeloupe et dépendances, n° 102-87, à Pointe-à-Pitre.

Régimes spéciaux de sécurité sociale des agents permanents de certaines collectivités locales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 juillet 1956: page 6211, 2e colonne, 3e alinéa, 6e et 7e ligne, au lieu de: « 4 et 24 février 1955 », lire: « 4, 21 et 24 février 1955 ».

Contrôle général de la sécurité sociale.

Par arrêté du 12 juillet 1956, pour tenir compte des dispositions de l'arrêté du 14 février 1956 portant reclassement de M. Delamotte en qualité de contrôleur général de la sécurité sociale de 2e classe, les dispositions du premier alinéa de l'article 1er de l'arrêté du 17 décembre 1955 sont modifiées comme suit:

« M. Delamotte (Yves), contrôleur général de la sécurité sociale de 2e classe, 4e échelon (indice 410), est détaché en qualité d'administrateur civil de 2e classe, 4e échelon (indice 410), au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1956 ».

Liste d'admission à l'examen professionnel pour l'emploi d'inspecteur des directions régionales de la sécurité sociale.

Examen du 15 mars 1956.

Candidat admis à la période d'essai: M. Richard (Edvis).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Administration centrale.

Par arrêté du 12 juillet 1956, le détachement de Mme Bruneau (Germaine), adjoint administratif de 9e échelon à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour y exercer les fonctions de rédacteur des services civils et financiers du Cameroun, est renouvelé du 24 février 1955 au 14 août 1955 inclus.

Inspection de la population et de l'aide sociale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 juillet 1956: page 6276, 1re colonne, au lieu de: « Par arrêté en date du 29 juin 1956, M. Donzeau (Henri), inspecteur divisionnaire, inspecteur départemental... », lire: « Par arrêté en date du 29 juin 1956, M. Donzeau (Henri), inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la population et de l'aide sociale de la Haute-Vienne, est promu à l'échelon fonctionnel du grade d'inspecteur divisionnaire de la population et de l'aide sociale (indice 630), à compter du 1er janvier 1956 », et au lieu de: « Par arrêté en date du 29 juin 1956, Mlle Léonard (Madeleine), inspecteur principal de 4e échelon, directeur de la population... », lire: « Par arrêté en date du 29 juin 1956, Mlle Léonard (Madeleine), inspecteur principal de 4e échelon, directeur départemental de la population et de l'aide sociale, est promue à la classe exceptionnelle du grade d'inspecteur principal de la population et de l'aide sociale (indice 540), à compter du 1er janvier 1956 (1er échelon) ».

Circulaire du 18 juin 1956 relative à la réglementation sanitaire, l'installation et l'utilisation de fosses septiques.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population à Messieurs les préfets (directions départementales de la santé et bureaux d'hygiène).

La circulaire n° 60 du 4 mai 1953 relative aux appareils d'assainissement dits « fosses septiques » et aux appareils ou dispositifs épurateurs de leurs effluents faisait remarquer que les instructions du conseil supérieur d'hygiène n'ont pas exclu la possibilité d'admettre pour les habitations isolées des dispositifs présentant des caractéristiques différentes à condition qu'ils fournissent des résultats d'épuration équivalents.

Il importait, en effet, en raison des limites d'emploi fixées aux fosses septiques, de réserver l'avenir, d'autant plus qu'il existe des appareils se recommandant par des modes d'utilisation basés sur d'autres principes.

C'est le cas, en particulier, des fosses de décantation-digestion et des fosses chimiques qui pouvaient être autorisées en certaines occasions dans le cadre des dérogations admises par les directeurs départementaux de la santé, mais qui n'avaient pas encore fait jusqu'ici, faute d'une expérience suffisamment contrôlée, l'objet d'une réglementation.

Après une longue étude du problème, le conseil supérieur d'hygiène publique de France a été d'avis que les appareils susvisés pouvaient être admis par les services de la santé sous réserve de l'observation des conditions énoncées dans le rapport ci-joint adopté par l'Assemblée dans sa séance du 26 mars 1956.

Les fosses de décantation-digestion, dérivées de la fosse Imhoff, sont plus spécialement indiquées pour des immeubles collectifs d'une certaine importance. Il y a lieu de remarquer, en effet, qu'une des conditions exigibles est une capacité suffisante pour répondre aux besoins de trente usagers au minimum.

Le volume doit être tel que le temps minimum de une heure et demie, nécessaire d'une façon générale pour la sédimentation, soit réalisé dans ces fosses de faible capacité au moment de la pointe.

La durée de digestion, qui est en moyenne de trente à quarante jours dans les stations d'épuration collectives, est prévue dans les fosses moins importantes pour un laps de temps d'au moins six mois. Il est donc indispensable d'effectuer périodiquement la vidange des boues accumulées d'une part et l'enlèvement des flottants d'autre part.

Plutôt que d'abandonner ces opérations à l'usager, il semble plus rationnel d'imposer, sauf aménagements spéciaux placés sous leur responsabilité, que le constructeur ou l'installateur assurent par contrat l'entretien et l'enlèvement des boues des fosses selon une périodicité au moins bisannuelle.

Quant à l'effluent, qui présente les caractéristiques d'une eau usée décantée non fermentée, il doit être épuré biologiquement avant son rejet dans un milieu naturel quelconque dans les conditions indiquées à propos des fosses septiques.

Il y a lieu notamment de prescrire entre les dispositifs épurateurs et les points d'eau potable des distances suffisantes qui avaient été fixées par l'instruction sur les fosses septiques à 100 mètres et 150 mètres (textes nos 13 et 15).

Toutefois, à l'expérience, il est apparu au conseil supérieur d'hygiène que ces distances pouvaient généralement être réduites sans inconvénient et qu'on pouvait adopter uniformément pour les fosses septiques et appareils analogues l'éloignement de 35 mètres légalement fixé par le décret du 26 septembre 1953 relatif à l'implantation des cimetières.

Les fosses chimiques doivent être nettement distinguées des fosses septiques ou des fosses de sédimentation, car elles ne peuvent assurer l'épuration des eaux ménagères, qu'il est cependant rationnel de traiter avec les eaux-vannes dans un dispositif commun.

Il y a donc lieu de réserver ces appareils, et en particulier la fosse à la soude, à tous les cas où l'assainissement doit être réalisé sans eau ou avec très peu d'eau. Ils pourront être utilisés avec avantage dans de nombreuses maisons isolées non pourvues d'eau sous pression, dans certains établissements spéciaux tels que corps de garde isolés, maisons forestières, formations sanitaires mobiles, camps de camping ou comme water-closet de plage, ou enfin dans certains véhicules de transport pourvus de closet: cars, avions, etc.

Dans ces conditions toutes spéciales, la fosse chimique conduit à un résultat hygiénique satisfaisant, d'autant que l'épandage des eaux alcalines s'est révélé possible à l'expérience.

Sous réserve de l'observation des prescriptions du conseil supérieur d'hygiène publique contenues dans le rapport ci-joint, les fosses chimiques peuvent également être autorisées pour l'assainissement des immeubles isolés. Toutefois, comme pour les fosses septiques et les fosses de décantation, il y aura lieu, après consultation du conseil départemental d'hygiène et dans le cadre d'application du règlement sanitaire départemental, d'en réglementer l'installation et l'emploi en s'inspirant des directives techniques données par le conseil supérieur d'hygiène.

Le 18 juin 1956.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

REGLEMENTATION SANITAIRE, INSTALLATION ET UTILISATION DES FOSSES DE DECANTATION-DIGESTION

1 (1) On appelle fosse de décantation-digestion un appareil destiné à la collecte et à la sédimentation des particules en suspension contenues dans les eaux usées des habitations. Cet appareil comporte obligatoirement un compartiment distinct où s'opère la digestion des matières décantées; il est obligatoirement suivi d'un élément épurateur dont la destination est d'assurer l'oxydation de l'effluent produit par la fosse de décantation-digestion avant son évacuation vers le milieu extérieur; les deux éléments peuvent être soit réunis dans un même dispositif, soit contigus, soit séparés l'un de l'autre sans condition formelle de distance.

2 Avant toute mise en service, la fosse de décantation-digestion sera préalablement remplie d'eau. Outre les matières excrémentielles, la fosse peut recevoir d'autres apports, sous réserve que leurs modalités d'introduction ne soient pas susceptibles de gêner son fonctionnement. Notamment, on devra s'abstenir de jeter dans l'appareil tous débris ménagers dont l'accumulation aurait pour effet de rendre les vidanges plus fréquentes ou d'entraver le fonctionnement normal de l'appareil.

3 La capacité de la fosse de décantation-digestion doit être déterminée en fonction de l'ensemble des données de l'exploitation, de telle sorte que le séjour des liquides dans le compartiment réservé à la décantation ne soit jamais inférieur à une heure trente au moment de la pointe. En ce qui concerne le séjour des boues dans le compartiment réservé à la digestion, on admettra: un an lorsqu'il s'agit de fosse de moins de 100 usagers, six mois pour des appareils desservant de 100 à 300 usagers. Pour les installations plus importantes, ces délais pourront être réduits et il y aura lieu de se référer aux instructions du 12 mai 1950 relatives à l'assainissement des villes.

On devra prévoir en tout état de cause, pour les plus petits appareils, pas moins de: 40 litres par usager pour la zone de décantation; 100 litres par usager pour la zone de digestion; 25 litres par usager pour la zone réservée aux flottants, sans qu'il ne puisse être mis en place d'appareil correspondant à moins de 30 usagers au minimum. Pour les appareils de plus grandes dimensions, dépassant 300 usagers, il conviendra de calculer les capacités selon les bases utilisées en matière d'assainissement urbain.

(1) Numéros du texte correspondant de la réglementation des fosses septiques.

5 (1) La fosse de décantation-digestion sera agencée intérieurement de manière que la rétention et la décantation des matières puissent être effectivement assurées; en particulier, la sédimentation des matières ne doit pas être troublée par le dégagement des gaz libérés dans le compartiment de digestion.

6 Les appareils seront couverts, sauf dérogation motivée, accordée par le directeur départemental de la santé. Les gaz produits par la digestion des boues seront évacués aussi haut que possible au-dessus des toitures; si nécessaire, tous les orifices de communication des fosses avec l'extérieur seront pourvus d'un dispositif spécial empêchant le passage des rongeurs, des mouches et des moustiques.

7 La fosse de décantation-digestion sera pourvue de tous dispositifs permettant d'en effectuer éventuellement la visite intérieure et le curage périodique. A ce propos, il est nécessaire d'envisager deux sortes d'opérations d'entretien, l'une correspondant à l'évacuation des matières flottantes, l'autre à l'enlèvement des boues de digestion. Ces boues doivent être évacuées dans les conditions requises par l'hygiène; leur rejet dans les égouts est à exclure en principe.

8 La construction des fosses de décantation-digestion sera telle que leur étanchéité soit assurée à l'origine et ne puisse être compromise dans l'avenir pour quelque raison que ce soit. Les matériaux utilisés seront variables dans leur nature, mais en tout état de cause, lorsqu'il s'agira de maçonnerie ou béton, brique, béton armé préfabriqué ou coulé *in situ*, les dispositions prévues pour les fosses septiques restent recommandées.

10 La fosse de décantation-digestion pourra être placée soit de préférence à l'extérieur, soit à l'intérieur de l'habitation. Tout local dans lequel déboucherait la fosse elle-même ou l'un quelconque de ses tampons de visite ne devra pas communiquer directement avec les pièces d'habitation, les cuisines, les lieux habituels de travail, les locaux destinés à la vente, à la manutention ou à la conservation des denrées alimentaires. Ce local sera ventilé ainsi qu'il est prévu à la réglementation relative aux fosses septiques, toutes dispositions restant prises pour que la hauteur sous plafond au-dessus des tampons de visite de la fosse reste suffisante pour assurer l'accès facile et au moins égale à 0,75 mètre.

16 *Responsabilité des constructeurs ou installateurs.*

Les constructeurs ou installateurs seront tenus de fixer les conditions d'emploi des appareils et dispositifs construits, fournis ou installés par eux dans une instruction circonstanciée qu'ils remettront aux propriétaires. Leur responsabilité sera engagée pour toute conception défectueuse des appareils ou dispositifs, pour tout manque de précision dans les instructions relatives à leur emploi ou pour toute malfaçon de construction.

Une plaque mentionnant le nom du constructeur ou installateur, son adresse, le type de l'appareil, son numéro de fabrication, l'indication du nombre d'usagers admissibles et la quantité de liquide pouvant être épuré en vingt-quatre heures sera apposée sur la fosse de décantation-digestion. Des garanties devront être fournies aux autorités sanitaires sur le mode et la périodicité de l'entretien des fosses.

REGLEMENTATION SANITAIRE, INSTALLATION ET UTILISATION DES FOSSES CHIMIQUES

1 On appelle fosse chimique un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction et l'aseptisation des matières excrémentielles, à l'exclusion de toutes eaux usées des habitations. Cet appareil est soit à vidange périodique, soit à vidange continue. Son usage peut s'imposer notamment dans les lieux pauvres en eau ou ne possédant pas d'eau sous pression.

(1) Numéros du texte correspondant de la réglementation des fosses septiques.

2 (1) Avant toute mise en service, la fosse chimique recevra préalablement une addition d'agent de liquéfaction en quantité telle que le pH des liquides contenus dans la fosse lorsqu'elle est pleine reste supérieur à 12. L'utilisateur est tenu d'introduire régulièrement dans le dispositif, sous sa responsabilité, ainsi qu'il doit être indiqué sur la plaque apposée sur l'appareil, les quantités nécessaires de produits chimiques indispensables au bon fonctionnement de ce dernier.

3 La capacité des fosses chimiques tiendra compte du nombre d'usagers. On devra compter comme volume utile, sauf dérogation spéciale, au moins 50 litres par usager. Les appareils les plus petits seront prévus pour desservir au moins deux usagers, les plus grands, sauf autorisation motivée, pour dix usagers au plus.

5 La fosse chimique sera agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers. Le contact entre le produit solubilisant et les matières excrémentielles devra être rendu aussi infime que possible par tous moyens appropriés.

Dans certains appareils, un clapet d'isolement entre le siège et la fosse pourra être nécessaire.

6 Les dégagements gazeux produits au cours de l'attaque des matières fécales par les agents chimiques seront évacués par un conduit spécial aussi haut que possible et au-dessus des toitures. Tous orifices de communication entre la fosse chimique et l'extérieur seront pourvus d'un dispositif spécial empêchant le passage des rongeurs, des mouches et des moustiques.

7 La fosse chimique sera pourvue de dispositifs permettant d'en effectuer la visite intérieure et, le cas échéant, le curage en temps utile.

8 La construction de la fosse chimique sera telle que son étanchéité soit assurée à l'origine et ne puisse être compromise dans l'avenir pour quelque raison que ce soit; elle sera en matériau résistant à l'action corrosive des liquides appelés à y séjourner ou des gaz qui s'en dégageront ainsi qu'à tous les produits utilisés pour la liquéfaction des matières excrémentielles.

10 La fosse chimique pourra être placée soit de préférence à l'extérieur, soit à l'intérieur de l'habitation. Tout local dans lequel déboucherait la fosse elle-même ou l'un quelconque de ses tampons de visite ne devra pas communiquer avec les pièces d'habitation, les cuisines, les lieux habituels de travail, les locaux destinés à la vente, à la manutention ou à la conservation des denrées alimentaires. Il comprendra un système d'aération permettant le renouvellement de l'air. Il communiquera directement avec l'extérieur par une ouverture indépendante dont la localisation et les dimensions seront déterminées de manière à permettre la vidange et l'entretien extérieur de la fosse.

La hauteur sous plafond au-dessus des tampons de visite sera suffisante pour assurer un accès facile et au moins égale à 0,75 mètre.

11 Les contenus des fosses chimiques ne peuvent pas rejoindre directement, sauf dérogation, ni les égouts publics ni les cours d'eau; ils pourront être soit transformés en composts pour les fosses à vidange périodique, soit écoulés vers un épandage souterrain constitué ainsi qu'il est prévu au texte n° 13 de l'instruction relative aux fosses septiques.

Les produits chimiques utilisés dans ces appareils ne devront présenter aucune action nocive sur la végétation au cours de l'épandage ci-dessus défini.

16 *Responsabilité des constructeurs ou installateurs.*

Les constructeurs ou installateurs seront tenus de fixer les conditions d'emploi des appareils et dispositifs construits, fournis ou installés par eux dans une instruction circonstanciée qu'ils remettront aux propriétaires. Leur responsabilité sera engagée pour toute conception défectueuse des appareils ou dispositifs, pour tout manque de précision dans les instructions relatives à leur emploi ou pour toute malfaçon de construction. Une plaque mentionnant le nom du constructeur ou installateur, son adresse, le type de l'appareil, son numéro de fabrication, l'indication du nombre d'usagers admissibles et la quantité de produits chimiques à y introduire sera apposée sur la fosse chimique.

(1) Numéros du texte correspondant de la réglementation des fosses septiques.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Prorogation de validité de cartes du combattant.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L. 253, A. 142 et A. 143;

Vu l'avis de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre,

Arrête:

Art. 1er. — L'article A. 143 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* A. 143. — A titre exceptionnel, demeurent valables jusqu'au 1er janvier 1960 les cartes du combattant du modèle déterminé par l'article A. 142 et ayant plus de cinq ans de date ».

Art. 2. — Le directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juillet 1956.

TANGUY-PRIGENT.

Services extérieurs.

Par arrêté du 12 juillet 1956, l'arrêté du 3 février 1955 portant détachement de M. Desmier (Maurice), secrétaire administratif à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Tours, en qualité de rédacteur auprès de l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre des Deux-Sèvres, à compter du 15 mars 1954, est annulé.

M. Desmier, secrétaire administratif, est détaché auprès de l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre des Deux-Sèvres en qualité de secrétaire administratif de 2e classe, 6e échelon (indice 251), à compter du 1er avril 1954, et de 1re classe, 1er échelon (indice 275), à compter du 1er janvier 1955, jusqu'au 31 mars 1959.

Par arrêté du 12 juillet 1956, M. Le Mouel (Marcel), employé de bureau, 7e échelon, à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de la Loire-Inférieure, est maintenu pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er juillet 1955, en position de détachement auprès dudit office, pour y exercer les fonctions d'agent contractuel.

Par arrêté du 12 juillet 1956, Mme François (Ghislaine), commis, 5e échelon, à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de la Côte-d'Or, est maintenue pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er juillet 1955, en position de détachement auprès dudit office, pour y exercer les fonctions d'agent contractuel.

Par arrêté du 12 juillet 1956, Mme Remy (Henriette), commis, 3e échelon, à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre des Vosges, est maintenue pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er juillet 1955, en position de détachement auprès dudit office, pour y exercer les fonctions d'agent contractuel.

Par arrêté du 12 juillet 1956, M. Castex (Raoul), employé de bureau, 7e échelon, à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre du Tarn, est maintenu pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er juillet 1955, en position de détachement auprès dudit office, pour y exercer les fonctions d'agent contractuel.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté en date du 1er juin 1956, ont été nommés secrétaires administratifs stagiaires dans les services extérieurs de la guerre, en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chap. IV):

Dans les services extérieurs de l'intendance.

M. Santoni (Edouard), à Paris (Seine).

M. Launay (Roger), à Versailles (Seine-et-Oise).

Dans les services extérieurs des services de santé des armées.

M. Monti (Roger), à Constantine (Constantine).

Dans les services extérieurs du recrutement.

M. Briottet (Jean), à Lyon (Rhône).

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Les agents ci-après désignés, inscrits sur la liste générale de classement des emplois réservés, ont été nommés adjoints administratifs stagiaires à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre:

1° Par arrêté du 20 avril 1956: Mme Menet (Juliette), M. Charmont (Jean);

2° Par arrêté du 30 avril 1956: M. Casanova (Dominique);

3° Par arrêté du 4 mai 1956: Mme Tavernier (Odette), M. Duret (Pierre), Mmes Lacant (Jeanne), Foison (Geneviève), MM. Devillard (Philippe), Kerguillec (Yves), Mlle Robert (Paulette), M. Pelletier (Paul);

4° Par arrêté du 28 mai 1956: M. Desnoyer (Alexandre);

5° Par arrêté du 11 juin 1956: MM. Boufet (Gérard), Plantade (Roger), Roumayat (Joseph).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du lundi 23 juillet 1956.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à préciser la situation juridique des sous-agents d'assurances. (Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission.) (Nos 357, 2414. — M. Viatte, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956.

3. — Discussion du projet de loi (n° 2526) portant pour les dépenses militaires de 1956: 1° ouverture et annulation de crédits; 2° création de ressources nouvelles; 3° ratification de décrets.

Commission de la défense nationale.

Séance du mercredi 18 juillet 1956.

Présents. — MM. André (Pierre) (Meurthe-et-Moselle), Bayrou, Billat, Chevigné (Pierre de), Christiaens, Crouzier (Jean), Ducos, Pupraz (Joannès), Gaillemin, Le Pen, Manceau (Robert) (Sarthe), Margueritte (Charles), Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Montalat, Montel (Pierre) (Rhône), Triboulet.

Excusés. — MM. Clostermann, Plantevin.

Suppléants. — MM. Juskiewenski (de M. Frank Arnal), Coutant (de M. Henneguelle).

Commission des finances.

Séance du mercredi 18 juillet 1956.

Présents. — MM. Brusset (Max), Caillavet, Courant, David (Marcel), Dorey, François-Bénard, Frédéric-Dupont, Gabelle, Gaumont, Guyon (Jean-Raymond), Houdremont, Ichier, Jean-Moreau, Lamps, Louvet, Marcellin, Mennier (Pierre), Morice (André), Panier, Paumier, Reynaud (Paul), de Tinguy, Vallin.

Suppléants. — MM. Chatelain, Durbet, Goudoux, Hénault.

Assistaient en outre à la séance: MM. Margueritte, de Lipkowski, Le Pen, Bayrou, Montalat.

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du mercredi 18 juillet 1956.

Présents. — MM. Aubame, Benoist (Charles), Bouyer, Bruelle, Buron, Césaire, Cheikh (Saïd Mohamed), Cuicci, Fourcade (Jacques), Hamon (Marcel), Hénault, Juskiewenski, Lisette, Malbrant, Mbida, Naudet, Ninine, Sanglier, Sekou Touré, Senghor, Tsiranana.

Suppléants. — MM. Dia (de M. Douala), Maurice-Bokanowski (de M. Ouedraogo Kango), Mme Lefebvre (de M. Teilgen), MM. Keita (de M. Condat-Mahaman), Maurice Lenormand (de M. Sidi-el-Mokhtar).

Réunion de commission du jeudi 19 juillet 1956.

Sous-commission d'étude des problèmes de la défense nationale, à dix-sept heures. — Local n° 213.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 24 juillet 1956.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Jacques Debû-Bridel demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, si c'est à la suite d'ordres gouvernementaux que la radiodiffusion-télévision française recommence, comme au temps de l'armée européenne, à présenter d'une manière partiale le problème de l'Euratom, dissimulant aux auditeurs et téléspectateurs la gravité de certains abandons qui seraient envisagés. (N° 745.)

II. — M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le ministre des affaires étrangères de vouloir bien lui confirmer si l'information parue dans la presse, et d'après laquelle des armes lourdes et notamment des chars d'assaut d'un modèle récent aient été livrés au Gouvernement égyptien, est exacte, et dans l'affirmative, quelles raisons ont pu motiver, dans la conjoncture internationale actuelle, et compte tenu de l'attitude de l'Egypte vis-à-vis de la France, une telle livraison. (N° 748.)

III. — M. Durand-Réville demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement a arrêté les positions qu'il entend prendre à la conférence des ministres des affaires étrangères des 29 et 30 mai 1956, concernant les conditions dans lesquelles les territoires extra-métropolitains de la zone franc pourront, éventuellement, être associés au marché commun européen, dont la création a été envisagée lors de la réunion des experts de Bruxelles du 21 avril dernier. Il ne peut que s'étonner que la délégation française à cette réunion ait observé le silence le plus complet sur le problème des rapports des pays et territoires d'outre-mer avec la future communauté, problème dont il semble bien, aussi étrange que cela puisse paraître, que les administrations compétentes pour traiter des problèmes économiques, dans la mesure où ils intéressent l'outre-mer français, n'aient pas été saisies avant la réunion de Bruxelles. (N° 755.)

IV. — M. Léo Hamon demande à M. le ministre des affaires étrangères, devant les décisions et recommandations émises par les deux coprésidents de la conférence de Genève, quelle est la position du Gouvernement français en ce qui concerne les élections prévues par l'article 14 de la convention du 20 juillet 1954 et le paragraphe 7 de la déclaration du 21 juillet afin qu'elles assurent démocratiquement et pacifiquement l'unité du Vietnam, et quelles initiatives il envisage de prendre pour assurer le respect de ces dispositions dans la sauvegarde du rôle propre à la France et de la position particulière qu'elle doit conserver dans les pays d'Indochine. (N° 763.)

V. — M. Léo Hamon demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas nécessaire, en raison des brimades, représailles, discriminations et persécutions diverses dont sont aujourd'hui l'objet, en Sarre, les Sarrois qui ont soutenu ou simplement appliqué la politique des précédents gouvernements sarrois, de subordonner l'entrée en vigueur de tout accord politique sur la Sarre à la cessation de ces pratiques illégales et injustifiables et à la garantie de leur non-renouvellement. (N° 764.)

VI. — M. Bouquerel demande à M. le président du conseil, afin d'éviter toute surenchère aux emplois internationaux, s'il ne serait pas possible d'envisager: 1° de fixer un temps maximum à la période de détachement; 2° de décréter qu'aucun fonctionnaire ou expert, ayant travaillé au statut d'un organisme international, ne pourra occuper un poste dans cette organisation. (N° 765.) (*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

VII. — M. Philippe d'Argenlieu demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires tunisiennes et marocaines, de vouloir bien démentir les invraisemblables affirmations d'après lesquelles des soldats et officiers français capturés et séquestrés par des rebelles sur le territoire marocain seraient libérés contre rançon, fournie par le Gouvernement français, rançon se composant d'armes de guerre. (N° 759.)

VIII. — M. Ralijaona Laingo demande à M. le ministre de la France d'outre-mer, compte tenu des très graves manifestations qui ont marqué le passage en Côte française des Somalis d'une commission d'enquête sénatoriale, manifestations qui traduisent un sérieux malaise parmi les populations, conséquence d'une situation économique difficile, quelles mesures immédiates il compte prendre pour enrayer le développement d'une telle situation, développement qui aurait pour conséquence de détourner de la France des populations loyales et fidèles. (N° 749.)

IX. — M. Jean Bertaud demande à M. le ministre de l'intérieur quelles dispositions il entend prendre pour mettre fin à l'entreprise systématique de démoralisation des jeunes, organisée sous le couvert de faire cesser les combats en Algérie, par certaines individualités ou certains groupements constitués pour les besoins de la cause et qui n'ont d'autres conséquences que d'affaiblir, sur le plan international, la position de la France et de justifier les atrocités commises chaque jour à l'encontre des Français de la métropole résidant en Afrique du Nord, des musulmans amis de la France et de nos soldats. (N° 756.)

X. — M. Charles Naveau expose à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture qu'à la date du 2 septembre 1955 un contingent de 11.000 tonnes d'huile de baleine en franchise de droit de douane a été ouvert au profit de l'industrie margarinière; qu'à la date du 25 novembre 1953, le ministre de l'industrie et du commerce, répondant à une question écrite de M. de Pontbriand, déclarait que cette admission en franchise avait pour but « d'éviter la répercussion en hausse du droit de douane sur le prix de la margarine »; que le 28 janvier 1956 un arrêté nouveau augmentait de 7.000 tonnes pour 1956 le contingent d'huile de baleine détaxée admis en France; que l'administration, questionnée à ce sujet, déclarait normal ce contingent total de 18.000 tonnes d'huile de baleine en arguant des contingents antérieurement admis, qu'en réalité une telle importation hors taxe fait subir au Trésor une perte sérieuse de 18 p. 100 *ad valorem* au profit des margariniers et au détriment des producteurs de beurre métropolitains comme des producteurs d'huile végétale de l'Union française; que la fabrication de margarine à base d'huile entièrement végétale est maintenant au point et que l'utilisation d'huile de baleine a simplement pour but de permettre aux margariniers, en rapprochant le point de fusion du produit fini de celui du beurre, la fabrication d'une margarine qui concurrence davantage le beurre; qu'au détriment des populations d'outre-mer comme des producteurs d'oléagineux et au seul profit des margariniers, une politique économique discriminatoire a été adoptée qui pénalise les huiliers et risque d'entraîner des conséquences graves pour ces derniers et pour leurs fournisseurs; que le Conseil de la République a déjà pris position à plusieurs reprises contre la concurrence déloyale que fait subir la margarine au beurre, et qu'il a notamment exigé le rétablissement des taxes fiscales frappant la margarine, et le 17 novembre 1955 la suppression de l'emploi de diacétyl dans la margarine; qu'il n'a cependant été tenu aucun compte de ce dernier vote par le Gouvernement; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter au Trésor le manque à gagner résultant de la faveur accordée aux margariniers et s'il n'envisage pas de reconsidérer sa politique des corps gras, de façon à éviter que soit pénalisée la production des huiles concrètes qui tendent de plus en plus à remplacer les huiles fluides en margarinerie, au bénéfice de cette industrie, mais sans profit, ni pour les producteurs de graisses oléagineuses, ni pour les producteurs de lait de France et d'Union française (N° 758). (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.*)

2. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à compléter l'article 9 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. (N°s 28, 225; 513 et 609, session de 1955-1956. — M. Brégégère, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

3. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. (N°s 604, année 1953; 77, 202, année 1954; 582 et 649, session de 1955-1956. — M. Delalande, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale; et n° , session de 1955-1956. — Avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. — M. Jozeau-Marigné, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer l'usage des dénominations « chambre de commerce », « chambre de commerce et d'industrie », « chambre de métiers » et « chambre d'agriculture ». (N°s 539 et 598, session de 1955-1956. — M. Henri Cordier, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 8 et 9 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955 en vue d'accorder un nouveau délai pour les demandes de titre ou de pécule formulées par certaines catégories d'anciens combattants et de victimes de guerre. (N° 601, session de 1955-1956. — M. Robert Chevalier, rapporteur de la commission des pensions civiles et militaires et victimes de guerre et de l'oppression.)

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant reconduction de la législation sur les emplois réservés. (N° 602, session de 1955-1956. — M. Robert Chevalier, rapporteur de la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de guerre et de l'oppression].)

7. — Décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'article L. 9-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. (N° 633, session de 1955-1956. — M. Edmond Jollit, rapporteur de la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de guerre et de l'oppression].)

8. — Discussion du projet de loi complétant la loi n° 50-373 du 29 mars 1950 relative aux nominations et promotions de certains personnels des services de santé des forces armées. (N°s 301 et 653, session de 1955-1956. — M. Parisot, rapporteur de la commission de la défense nationale.)

9. — Discussion de la proposition de loi de M. Carcassonne et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à ouvrir un nouveau délai pour le rachat des cotisations d'assurance vieillesse par les cadres ou leurs conjoints survivants. (N° 8, année 1955. — M. François Ruin, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.)

10. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les dommages de guerre et la reconstruction. (N° 463, session de 1955-1956. — M. Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.)

11. — Discussion de la proposition de résolution de Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires en faveur des jeunes rappelés qui ont obtenu des prêts à la construction. (N°s 517 et 642, session de 1955-1956. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.)

Commission des finances.

2e séance du mardi 17 juillet 1956.

Présents. — MM. Armengaud, Berthoin, Bousch, Coudé du Foresto, Courrière, Debû-Bridel, Fléchet, Waldeck L'Huillier, Longuet, de Montalembert, Pellenc, Roubert.

Excusé. — M. Waldeck L'Huillier.

Assistait en outre à la séance. — M. Restat (auteur d'amendement).

Erratum au *Journal officiel* (lois et décrets) du mercredi 18 juillet 1956: page 6605, 1re colonne, commission des finances, Suppléants, au lieu de : « M. Pellenc », lire: « M. Monichon ».

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du mercredi 18 juillet 1956.

Présents. — Mmes Gilberte Pierre-Brossolette, Marcelle Delabie, MM. Deutschmann, René Dubois, Lebreton, Plait.

Excusés. — M. Bonnefous, Mmes Delabie, Girault.

Commission de coordination et de contrôle chargée de suivre l'exécution et l'application du traité de Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Séance du mercredi 18 juillet 1956.

Présents. — MM. Armengaud, Colonna, Coudé du Foresto, de Maupeou, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.

Excusé. — M. Alric.

Convocations de commissions.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 25 juillet 1956, à dix heures trente (local n° 214, salle Jules-Méline):

I. — Examen de la proposition de loi (n° 622, session 1955-1956), de M. Courrière, tendant à faire ristourner aux fermiers et colons partiaires les exonérations d'impôts accordées à la suite des calamités agricoles aux propriétaires.

II. — Examen des rapports de M. Suran sur:

a) La proposition de loi (n° 337, session 1955-1956) de M. Nayrou, tendant à compléter les dispositions de l'ordonnance n° 45-2627 du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux;

b) La proposition de résolution (n° 433, session 1955-1956) de M. de Bardonnèche, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi relatif à l'équipement des régions montagneuses;

c) La proposition de résolution (n° 526, session 1955-1956) de M. de Brégégère, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures légales pour assurer aux exploitants agricoles, pratiquant traditionnellement l'échange blé-pain ou blé-farine, les possibilités de continuer cet échange, par des mesures appropriées, à la suite de la situation causée par le gel aux emblavures.

III. — Examen du rapport de M. Naveau sur la proposition de loi (n° 563, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 217 et 327 du code rural, relatifs à la prophylaxie de la tuberculose des bovidés et au contrôle de la salubrité des viandes.

IV. — Examen du rapport pour avis de M. Jean Doussot sur la proposition de loi (n° 510, session 1955-1956) de M. Chazette, tendant à modifier la loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948, déjà modifiée par la loi n° 54-1299 du 29 décembre 1954, fixant les modifications d'attribution des permissions agricoles.

V. — Questions diverses.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale se réunira (local n° 202):

A. — Le mercredi 25 juillet 1956, à neuf heures quarante-cinq.

I. — Désignation de rapporteurs pour:

Le projet de loi (n° 620, session 1955-1956) modifiant l'article 198 du code pénal;

Le projet de loi (n° 646, session 1955-1956) tendant à abroger l'article 46 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse;

Le projet de loi (n° 647, session 1955-1956) modifiant et complétant certains articles de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

II. — Désignation du rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 606, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale, précisant le statut professionnel des représentants, voyageurs et placiers, dont la commission du travail est saisie au fond.

III. — Examen des textes suivants:

Proposition de loi (n° 628, session 1955-1956) de M. Georges Pernot, tendant à modifier la loi n° 56-672 du 9 juillet 1956 instituant diverses mesures de protection en faveur des militaires rappelés ou maintenus provisoirement sous les drapeaux, ainsi que la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951, modifiée, tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel;

Proposition de loi (n° 639, session 1955-1956), adoptée avec modification par l'Assemblée nationale, dans sa deuxième lecture, tendant à modifier la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951, modifiée, permettant, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

IV. — Suite du rapport de M. Peridier, sur le projet de loi (n° 422, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, sur la propriété littéraire et artistique.

B. — Le jeudi 26 juillet 1956, à neuf heures quarante-cinq.

Suite du rapport de M. Peridier, sur le projet de loi (n° 422, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, sur la propriété littéraire et artistique.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 24 juillet 1956.

A dix heures. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vérification des pouvoirs. — 2e bureau: élection de M. Jean Olléon par l'Assemblée nationale, en remplacement de M. de Bruchard, décédé. (M. Pialoux, rapporteur.)

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi portant, pour les dépenses militaires de 1956: 1° ouverture et annulation de crédits;

2° création de ressources nouvelles; 3° ratification de décrets. (N°s 368 et 371, session 1955-1956. — M. Pierre Cornet, rapporteur, et n° 372, session 1955-1956. — Avis de la commission de la défense de l'Union française. — M. de Gouyon, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e Séance publique

1. — Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi portant, pour les dépenses militaires de 1956. 1° ouverture et annulation de crédits; 2° création de ressources nouvelles; 3° ratification de décrets. (N°s 368 et 371, session 1955-1956. — M. Pierre Cornet, rapporteur, et n° 372, session 1955-1956. — Avis de la commission de la défense de l'Union française. — M. de Gouyon, rapporteur.)

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant réglementation de l'emploi des étrangers en Côte française des Somalis. (N°s 211 et 356, session 1955-1956. — M. Dubois, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi concernant l'approbation des comptes définitifs de l'Afrique occidentale française. (N°s 291 et 355, session 1955-1956. — M. Pierre Cornet, rapporteur.)

4. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les dispositions de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides. (N°s 247 et 357, session 1955-1956. — M. André Bidet, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de MM. Boisdon, Alfred Jacobson, Mme Lefaucheux tendant à inviter le Gouvernement à décider la création, au sein de la section française de l'exposition de Bruxelles 1958, d'une sous-section d'outre-mer. (N°s 281 et 359, session 1955-1956. — M. Georges Oudard, rapporteur. — Avis de la commission des affaires économiques. — M. Theetten, rapporteur, et n° 367, session 1955-1956. — Avis de la commission des affaires financières. — M. Pierre Cornet, rapporteur.)

6. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les dispositions de diverses lois qui ont complété ou modifié des articles du code civil. (N°s 308 et 366, session 1955-1956. — M. Pialoux, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de M. Rogué tendant à inviter le Gouvernement à encourager la constitution des sociétés ou comités d'études en voie de formation en Afrique équatoriale française et au Cameroun pour les études des voies ferrées dites Bangui—Tchad et Douala—Tchad, à fixer l'orientation de leurs travaux et à allouer sur le F. I. D. E. S. (section générale) les subventions nécessaires à leur fonctionnement en vue de la fourniture d'études concrètes, dans un délai rapproché, permettant de fixer les objectifs du prochain plan en la matière. (N°s 253 et 344, session 1955-1956. — M. Isautier, rapporteur.)

Information.

Séance du mardi 17 juillet 1956.

Présents: MM. Baudouin, Berthaud (Pierre-Louis), Boucavel, Djima Doumbaye, Junillon, Mme Malroux, M. Riond (Georges). *Suppléants:* M. Rogué de M. Ba Amadou, M. Pierre-Louis Berthaud de M. Guy, M. Boucavel de M. Menguy, M. Georges Riond de M. Morel, M. Junillon de M. Luciani, Mme Malroux de Mme Emilienne Moreau.

Affaires financières.

Séance du mercredi 18 juillet 1956.

Présents: MM. Antonini, Avinin, Cazelles, Cornet, Delmas, Frédet, Mme Lefaucheux, MM. Reverbori, Schleiter. *Suppléants:* M. Antonini de M. Bème, M. Avinin de M. Guyard, M. Cazelles de M. Bernier, M. Cornet de M. Gay, M. Delmas de M. Peretti, M. Reverbori de M. Ya Doumbia, M. Schleiter de M. Eschenbrenner.

Excusé: M. Léger.

Assistaient en outre à la séance: MM. de Gouyon, président de la commission de la défense de l'Union française; Sicat, chef du territoire de Saint-Pierre et Miquelon.

Affaires sociales.

Séance du mercredi 18 juillet 1956.

Présents: MM. Bégarra, Burkhardt, Deroux, Dubois, Dumas, Gervain, Mme Malroux, M. Sarr Ibrahima. *Suppléants:* M. Bégarra de M. Bernier, M. Burkhardt de M. Michalet, M. Dubois de Mme Eboué-Tell, M. Dumas de M. La Gravière, Mme Malroux de M. Guirandou N'Diaye.

Excusés: MM. Boiteau, Frédet, le général Sicé.

Défense de l'Union française.

Séance du mercredi 18 juillet 1956.

Présents: MM. Fleury, de Gouyon, Guiter (Jean), Laurent-Eynac, Rencurel, Reyt, Schleiter, Schneider. *Suppléants:* M. Jacobson de M. Max André, M. Fleury de M. Jean-Bertrand Audu, M. Jean Guiter de M. William Bazé, M. Laurent-Eynac de M. Georget, M. Rencurel de M. Castex, M. Reyt de M. Berthé, M. Schleiter de M. Signoret, M. Schneider de M. Raphaël-Leygues.

Excusé: M. Lagentilhomme.

Assistait en outre à la séance: M. Cornet.

Législation, justice, affaires administratives et domaniales.

Séance du mercredi 18 juillet 1956.

Présents: MM. Antonini, Boisdon, Habib-Deloncle, Junillon, Pialoux, Razafindrakoto, Troisgros. *Suppléants:* M. Boisdon de M. Alfred Bour, M. Habib-Deloncle de M. Dorange, M. Pialoux de M. Fadda, M. Troisgros de M. Morel, M. Cheikh Sidia de M. Natali, M. Antonini de M. Ribera.

Plan, équipement et communications.

Séance du mercredi 18 juillet 1956.

Présents: MM. Deroux, Diallo, Duval, Fleury, Iba Zizen, Isautier, Jacobson, Junillon, Rogué. *Suppléants:* M. Charles de M. Gay, M. Cheikh Sidia de M. Chuillier, M. Duval de M. Bernier, M. Fleury de M. Dusseaulx, M. Isautier de M. Dède, M. Jacobson de M. Charlier, M. Junillon de M. Castex, M. Sarr de M. Guillabert.

Excusés: MM. Bangoura, Eschenbrenner, Jacquier, Marquet, Roy.

Convocation de commission.

La commission de comptabilité se réunira le jeudi 26 juillet 1956, à dix heures, à l'hôtel de l'Assemblée, 21, rue La Boétie, à Paris.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'intérieur.

Avis concernant le recrutement des agents contractuels français musulmans dans les emplois publics.

Le secrétariat d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, communique:

En application du décret du 17 mars 1956 tendant à favoriser l'accès des citoyens français musulmans à la fonction publique, le ministre résidant en Algérie a pris à la date du 4 mai 1956, en sa qualité de gouverneur général, un arrêté qui a été publié le même jour au *Journal officiel* de l'Algérie et qui précise les conditions de nomination des agents contractuels dans les emplois de fonctionnaires titulaires des services de l'Algérie, des services de l'Etat fonctionnant en Algérie et des établissements publics de l'Algérie.

Le texte intégral de cet arrêté est donné ci-après.

Le ministre résidant en Algérie,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu le décret du 16 février 1956 chargeant le ministre résidant en Algérie des fonctions de gouverneur général;

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire;

Vu le décret n° 56-273 du 17 mars 1956 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès à la fonction publique des citoyens français musulmans d'Algérie;

Vu l'arrêté du 19 avril 1956 instituant une commission consultative pour l'application des mesures visées ci-dessus;

Vu l'avis de cette commission;

Sur la proposition du secrétaire général du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1er. — Les agents contractuels recrutés en application de l'article 2 du décret susvisé du 17 mars 1956 dans les services de l'Algérie, dans les services de l'Etat fonctionnant en Algérie et dans les établissements publics de l'Algérie seront choisis parmi les candidats remplissant les conditions prévues par l'article 23 du statut général des fonctionnaires.

Aucune nomination à un grade ou à une classe autre que celui de début ne pourra intervenir si l'intéressé ne compte, en plus de la limite d'âge inférieure fixée par le statut du corps auquel il désire accéder, un nombre d'années égal à la durée moyenne des services exigés du fonctionnaire pour être promu au grade ou à la classe considérée.

Art. 2. — Les candidats devront, en outre, être titulaires de l'un des diplômes énumérés ci-après, par catégorie d'emplois:

I. — *Emplois de catégorie A.*

a) Corps recrutés par l'école nationale d'administration.

Diplômes exigés des candidats au concours d'entrée à cette école.

b) Corps dont le recrutement s'effectue par voie de concours particuliers.

Un certificat de licence.

Première partie du baccalauréat en droit.

Diplôme d'une école supérieure de commerce.

Examen d'entrée en deuxième année d'un institut d'études politiques.

II. — *Emplois de catégorie B.*

Première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Diplôme du centre de formation administrative de l'institut d'études politiques de l'université d'Alger.

Certificat d'études juridiques nord-africaines.

Diplôme d'études supérieures islamiques.

Certificat de capacité en droit.

Diplôme de fin d'études des lycées d'enseignement franco-musulman.

III. — *Emplois de catégorie C.*

Brevet d'études du premier cycle ou diplôme équivalent.

Examen de sortie du premier cycle du centre de formation administrative de l'institut d'études politiques de l'université d'Alger.

Aucune condition de diplôme ne sera requise des candidats classés en catégorie D.

Art. 3. — Les candidats recrutés dans les conditions fixées à l'article précédent et admis à exercer un emploi entrant dans l'une des catégories A (*b*) et B devront, dès leur entrée en fonctions, être soumis, à l'institut d'études politiques d'Alger notamment, à un stage dont la durée et les modalités seront fixées ultérieurement.

Ce stage sera nécessaire pour obtenir la titularisation.

Art. 4. — En ce qui concerne les emplois dont les titulaires doivent posséder une technicité particulière, les diplômes requis seront ceux qui sont normalement exigés des candidats au recrutement normal. La liste de ces emplois fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Art. 5. — Lorsque les intéressés ont déjà la qualité de fonctionnaire, ils sont détachés dans des emplois d'agents contractuels auxquels ils sont nommés.

Art. 6. — Les candidatures présentées seront examinées par la commission instituée dans l'arrêté du 19 avril 1956.

Cette commission dressera, pour chaque corps de fonctionnaires, une liste d'aptitude, établie compte tenu des titres présentés par les candidats et des services civils et militaires antérieurement effectués. Le choix du gouverneur général portera sur les candidats figurant sur cette liste.

Art. 7. — Au cas où aucun candidat ne serait classé pour l'emploi à pourvoir, cet emploi pourra, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la publication au *Journal officiel* de l'Algérie de l'avis de recrutement, être pourvu conformément aux règles normales d'accès au corps considéré.

Art. 8. — Les agents contractuels recrutés dans les conditions ci-dessus percevront les émoluments bruts afférents à l'indice du grade ou de la classe dans laquelle ils seront nommés.

Toutefois, les agents qui remplissent les conditions prévues à l'article 5 seront rémunérés sur la base d'un indice au moins égal à celui afférant à leur grade dans leur administration d'origine.

Art. 9. — Aux émoluments bruts prévus à l'article précédent s'ajoutent les indemnités, de quelque nature qu'elles soient, qui seraient accordées aux fonctionnaires titulaires dont les intéressés occupent l'emploi.

Art. 10. — Les agents recrutés en vertu des dispositions qui précèdent sont soumis aux mêmes obligations professionnelles que les fonctionnaires titulaires des corps dans lesquels ils seront nommés. Ils jouissent des mêmes avantages en matière de congé.

Ils sont soumis, en matière de licenciement, aux dispositions du décret n° 55-159 du 3 février 1955 ou de l'arrêté n° 117-55 T du 4 juillet 1955 selon que les emplois qu'ils occupent relèvent des cadres de l'Etat ou des cadres de l'Algérie.

Art. 11. — Le gouverneur général pourra prononcer le licenciement de ces agents sans préavis ni indemnité pendant les six mois qui suivent le recrutement des intéressés, ainsi qu'à tout autre moment, en cas d'actes d'indiscipline ou de faute lourde.

Art. 12. — Le secrétaire général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Alger, le 4 mai 1956.

ROBERT LACOSTE.

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis relatif à une bourse de voyage des compositeurs de musique.

Une allocation de 65.000 F, dite « bourse de voyage », est attribuée pour l'année 1956 à un compositeur de musique.

Les candidats devront adresser leur demande d'inscription à la direction générale des arts et des lettres (bureau de la musique), 53, rue Saint-Dominique, Paris (7e).

Ils y joindront:

1° Une pièce (extrait d'acte de naissance, carte d'identité) constatant qu'ils sont de nationalité française et qu'ils n'ont pas dépassé au 1er janvier de la présente année l'âge de trente-deux ans;

2° Une notice contenant des renseignements précis et détaillés sur leurs titres artistiques, sur les œuvres publiées ou jouées, avec indication des éditeurs, des concerts ou des théâtres.

Les inscriptions seront reçues pendant un délai de vingt jours à partir de la date de l'insertion au *Journal officiel*.

Les candidatures qui se produiraient après ce délai ne seraient reçues que sous toute réserve et ne pourraient être examinées que si elles parvenaient à l'administration avant la date fixée pour la réunion de la commission d'examen.

Ministère de la France d'outre-mer.

Avis aux candidats admis à subir les épreuves du concours pour le recrutement d'inspecteurs de la France d'outre-mer.

La première épreuve écrite commencera le vendredi 19 octobre 1956, à neuf heures précises, au ministère de la France d'outre-mer.

MINISTÈRE DES AFFAIRES

LOTERIE

TIRAGE N° 1

Le tirage n° 1 de la tranche exceptionnelle de la « Double Chance d'Eté » de la loterie nationale 1956 a eu lieu à Nantes (Loire-Inférieure), le 18 juillet 1956, à vingt heures trente.

Dans tous les groupes,
les billets dont le numéro se termine par :

9	gagnent	5.000 F.
80	—	10.000 F.
26	—	10.000 F.
36	—	10.000 F.
224	—	30.000 F.
945	—	30.000 F.
977	—	30.000 F.
199	—	30.000 F.
020	—	30.000 F.
850	—	30.000 F.
6.265	—	50.000 F.
0.519	—	50.000 F.
2.529	—	50.000 F.
8.879	—	50.000 F.
3.549	—	50.000 F.
7.356	—	50.000 F.
8.242	—	100.000 F.
5.437	—	100.000 F.
2.125	—	100.000 F.
4.097	—	100.000 F.

Dans tous les groupes,
les billets portant les numéros :

62.002	gagnent	200.000 F.
91.837	—	200.000 F.
14.218	—	200.000 F.
94.262	—	200.000 F.
93.573	—	200.000 F.
05.768	—	300.000 F.
53.018	—	300.000 F.
36.957	—	300.000 F.
23.429	—	300.000 F.
36.415	—	300.000 F.
19.666	—	600.000 F.
63.837	—	600.000 F.
26.535	—	600.000 F.
83.489	—	600.000 F.
28.070	—	600.000 F.
63.211	—	1.000.000 F.
90.627	—	1.000.000 F.
89.330	—	1.000.000 F.
54.798	—	1.000.000 F.
03.652	—	1.000.000 F.
69.176	—	1.000.000 F.
73.722	—	1.000.000 F.
78.745	—	1.000.000 F.
11.306	—	1.000.000 F.
04.943	—	1.000.000 F.

GROS LOTS DU TIRAGE N° 1

Le billet portant le numéro:

86.991	gagne 5.000.000 F dans le groupe 5	et	500.000 F	dans les groupes	1, 2, 3, 4, 6.
16.663	gagne 10.000.000 F dans le groupe 1	et	1.000.000 F	dans les groupes	2, 3, 4, 5, 6.
90.575	gagne 15.000.000 F dans le groupe 1	et	1.500.000 F	dans les groupes	2, 3, 4, 5, 6.
06.588	gagne 40.000.000 F dans le groupe 1	et	4.000.000 F	dans les groupes	2, 3, 4, 5, 6.

Le prochain tirage aura lieu le

ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

NATIONALE

TIRAGE N° 2

Le tirage n° 2 de la tranche exceptionnelle de la « Double Chance d'Eté » de la loterie nationale 1956 a eu lieu à Grenoble (Isère), le 18 juillet 1956, à vingt heures trente.

Dans tous les groupes,
les billets dont le numéro se termine par :

20	gagnent	15.000 F.
12	—	15.000 F.
29	—	15.000 F.
769	—	25.000 F.
467	—	25.000 F.
106	—	25.000 F.
265	—	25.000 F.
003	—	25.000 F.
742	—	25.000 F.
655	—	25.000 F.
442	—	25.000 F.
577	—	50.000 F.
448	—	50.000 F.
543	—	50.000 F.
066	—	50.000 F.
9.805	—	100.000 F.
9.222	—	100.000 F.
0.765	—	100.000 F.
7.628	—	100.000 F.
9.413	—	100.000 F.
7.407	—	100.000 F.
9.095	—	100.000 F.
9.831	—	100.000 F.
1.210	—	100.000 F.
3.824	—	100.000 F.

Dans tous les groupes,
les billets dont le numéro se termine par :

4.661	gagnent	150.000 F.
8.941	—	150.000 F.
3.436	—	150.000 F.
1.967	—	150.000 F.
1.105	—	150.000 F.
5.930	—	250.000 F.
4.858	—	250.000 F.
3.358	—	250.000 F.
7.937	—	250.000 F.
7.491	—	250.000 F.

les billets portant les numéros :

96.468	gagnent	500.000 F.
03.940	—	500.000 F.
79.245	—	500.000 F.
86.705	—	500.000 F.
00.572	—	500.000 F.
59.215	—	1.000.000 F.
31.323	—	1.000.000 F.
96.153	—	1.000.000 F.

GROS LOTS DU TIRAGE N° 2

Le billet portant le numéro:

04.765	gagne 5.000.000 F	dans le groupe **1**	et 500.000 F	dans les groupes	**2, 3, 4, 5, 6.**
05.872	gagne 10.000.000 F	dans le groupe **2**	et 1.000.000 F	dans les groupes	**1, 3, 4, 5, 6.**
62.842	gagne 15.000.000 F	dans le groupe **1**	et 1.500.000 F	dans les groupes	**2, 3, 4, 5, 6.**
28.865	gagne 40.000.000 F	dans le groupe **6**	et 4.000.000 F	dans les groupes	**1, 2, 3, 4, 5.**

25 juillet 1956, à Sceaux (Seine).

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la vingt-sixième semaine (du 23 juin au 29 juin 1956.) (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1956 — Recettes évaluées	1955 — Recettes comptables	DIFFERENCE EN FAVEUR DE 1956 — En valeur absolue	1956 — Pourcentage	1955 — En valeur absolue	1955 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	2.977.280	3.099.284	»	»	122.004	3,9
Bagages	55.350	70.123	»	»	14.773	21,1
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg.	334.810	322.688	12.122	3,8	»	»
Marchandises (détail et wagons)	5.857.690	5.383.489	474.201	8,8	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	9.225.130	8.875.584	349.546	3,9	»	»

II. — Evaluations des recettes au 29 juin 1956.

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 30 avril 1956.	RECETTES évaluées du 1er mai au 29 juin 1956.	TOTAL des recettes du 1er janvier au 29 juin 1956	RECETTES comptables du 1er janvier au 29 juin 1955.	DIFFERENCE EN FAVEUR DE 1956 — En valeur absolue	1956 — Pourcentage	1955 — En valeur absolue	1955 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	33.633.240	21.043.460	54.676.700	51.602.852	3.073.848	6,0	»	»
Bagages	475.554	314.340	789.894	814.027	»	»	24.133	3,0
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg.	5.591.329	2.852.780	8.444.109	7.937.770	506.339	6,4	»	»
Marchandises (détail et wagons)	94.716.809	47.982.360	142.699.169	135.704.896	6.994.273	5,2	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	134.416.932	72.192.940	206.609.872	196.059.545	10.550.327	5,4	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels :* JEAN-PAUL MARTIN.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 18 juillet 1956.		Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 18 juillet 1956.	
350 ..	Etats-Unis	1 $ U.S.A	350 (1)	.....	.....	350 ..	.....	4903 ..	Norvège	100 c. n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4902 50	4901 50
356 20	Canada	1 $ Can	.....	.....	.....	356 70	356 40	9211 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9214 50	9210 ..
162 65	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 0727	.....	.....	.....	.....	6799 ..	Suède	100 c. s	6765 625	6715 ..	6846 50	6799 50	6798 ..
2785 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	.....	.....	.....	.....	8042 ..	Suisse	100 f. s	8003 98	7944 ..	8064 ..	8043 50	8042 ..
8396 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8396 ..	.....	1356 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1356 25	.....
706 25	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	706 25	.....	1003 ..	Egypte	1 liv. ég.	1005 04	997 ..	1013 ..	1004 ..	.....
5066 ..	Danemark	100 c. d	5067 22	5029 25	5105 25	5070 ..	5068 50	1208 50	Portugal	100 esc	1217 39	1208 25	1226 50	1216 ..	1211 ..
980 05	Gde-Bretagne	1 liv. st	980 ..	972 65	987 35	980 10	980 05	4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.....
56 12	Italie	100 lire	56 009	55 59	56 43	56 125	56 105	117 40	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60	117 40	.....

Zone C. F. A	100 F C. F. A	Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	100 piastres 1000
Zone C. F. P	100 F C. F. P 550		

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société Nouvelle de la Verrerie de Gironcourt

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 128.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 8, RUE DE LA BOURSE, LYON
R. C.: Lyon 54-B 710.

Obligations 5 0/0 1931 *de* 1.000 *F.*

Numéros des 127 obligations sorties au tirage du 15 juin 1956 et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1	1955	719	1956	1.282	1956
2	1956	722	»	1.296	»
4	1955	724	1954	1.300	1954
89	1956	734	1955	1.301	1953
96	1955	747	1956	1.339	1955
97	»	761	»	1.351	»
104	1954	763	1955	1.408	»
111	1956	766	»	1.415	»
113	»	770	1956	1.429	1956
140	1955	786	»	1.431	»
145	1956	787	»	1.433	1955
163	»	788	1954	1.436	1952
190	»	792	1956	1.459	1954
208	»	793	»	1.463	1955
243	»	794	1954	1.469	1954
277	1955	804	»	1.496	1956
294	1956	817	1956	1.503	1952
306	»	828	1955	1.519	1956
317	»	839	1956	1.523	»
322	»	841	1950	1.526	1954
345	1954	842	1955	1.530	1952
359	1955	846	»	1.533	1954
374	1947	849	»	1.579	1956
376	1956	876	1956	1.581	1944
392	1955	882	»	1.583	1956
400	»	884	1954	1.591	1955
404	1956	894	1955	1.611	1952
415	1955	913	1956	1.631	1956
434	»	924	»	1.646	»
456	1951	926	»	1.664	1954
464	1953	947	1955	1.665	1956
469	»	972	1954	1.682	1955
479	1956	978	»	1.685	»
487	»	981	1956	1.686	1954
493	1954	990	»	1.687	»
494	1953	992	1954	1.697	1956
528	1955	995	1956	1.706	»
530	1954	996	»	1.728	1955
533	1955	1.012	1955	1.732	1956
542	1950	1.045	1952	1.735	1951
543	1955	1.046	»	1.766	1954
571	1953	1.067	1953	1.774	1956
614	1956	1.076	1956	1.787	»
634	»	1.085	1954	1.791	1955
644	1955	1.094	1956	1.793	1956
675	1956	1.122	»	1.834	»
690	»	1.126	»	1.846	»
693	1955	1.139	1951	1.851	»
696	1954	1.218	1956	1.857	1951
697	1956	1.228	1955	1.859	1956
702	1955	1.229	1945	1.860	»
703	1956	1.244	1955	1.875	1952
709	»	1.249	1945	1.901	1954
1.906	1956	2.639	1956	3.178	1956
1.985	»	2.652	»	3.195	»
2.005	»	2.658	»	3.200	»
2.007	1955	2.659	1955	3.280	»
2.048	»	2.660	»	3.427	1944
2.080	»	2.664	1956	3.464	1956
2.101	»	2.670	»	3.470	»
2.102	»	2.777	»	3.492	»
2.104	1956	2.781	1955	3.511	»
2.134	1952	2.795	»	3.512	1953
2.167	1956	2.804	1954	3.520	1956
2.168	»	2.808	1956	3.534	»
2.170	»	2.810	»	3.536	1955
2.237	1954	2.814	»	3.549	1953
2.266	1955	2.832	1952	3.573	1954
2.294	1956	2.842	1954	3.574	1950
2.302	1954	2.846	1955	3.653	1955
2.303	1953	2.852	1956	3.661	1956
2.308	1955	2.860	1952	3.667	»
2.312	»	2.862	1956	3.669	»
2.314	»	2.891	»	3.671	»
2.318	1955	2.903	»	3.715	1952
2.320	1954	2.919	»	3.716	1955
2.322	1956	2.925	»	3.718	1949
2.336	1955	2.935	1954	3.720	1954
2.344	1956	2.944	1955	3.721	1955
2.377	1955	2.943	»	3.722	1956
2.427	1954	2.946	1949	3.787	»
2.438	1956	2.948	1955	3.790	1955
2.442	1955	2.974	»	3.792	1956
2.481	1954	2.975	1956	2.848	1955
2.484	»	2.996	1945	3.898	»
2.485	1955	2.998	»	3.922	1956
2.488	1956	3.000	1944	3.923	1946
2.490	»	3.004	1955	3.926	1955
2.530	»	3.020	»	3.927	»
2.534	»	3.066	1956	3.936	1956
2.546	»	3.068	»	3.943	»
2.636	1955	3.095	1955	3.972	1955
2.638	1956	3.098	»		

Les remboursements au 15 août seront effectués chez:
MM. Cottet et Cie, 10, rue de la Bourse, Lyon;
La Société lyonnaise de dépôts et de crédit industriel, à Lyon et dans ses agences;
La Société nancéienne de crédit industriel et dépôts, à Nancy, et dans ses agences;
Le Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine et dans ses agences.

SOCIETE DES ANCIENS ETABLISSEMENTS EUGENE DUCOS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 72 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 2, RUE DE BRÉA, NANTES
Registre du commerce: Nantes 1822-B.

Obligations de 5.000 *F* 4 1/4 0/0 1946.

Sixième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la Société anonyme des anciens établissements Eugène Ducos a procédé au rachat en Bourse des 40 obligations 4 1/4 0/0 formant la totalité des obligations à rembourser au 1er août 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Il ne reste aucun titre à rembourser sur cet emprunt.

ASSOCIATION DIOCESAINE DE RENNES

SIÈGE SOCIAL: 3, CONTOUR DE LA MOTTE, RENNES (ILLE-ET-VILAINE)

Obligations 6 0/0 1955 de 10.000 F.

Liste numérique des obligations amorties au tirage du 29 juin 1956 et remboursables à partir du 1er août 1956 à 10.500 F.

1.409 à 2.134.

(*Le tableau d'amortissement est paru au* Journal officiel *du 28 octobre 1955.*)

Compagnie des Chemins de Fer du Maroc

SOCIÉTÉ ANONYME FRANÇAISE AU CAPITAL DE 300 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 54-B 9417.

Obligations 4 0/0 1930.

Echéance du 15 juillet 1956.

TREIZIEME TIRAGE effectué le 25 mai 1956 pour amortissement de:

1° 340 obligations de 1.000 F nominal (titres d'appoint).

NUMÉROS EXTRÊMES DE LA SÉRIE sortie au tirage.	ANNÉES de remboursement.
5.488 à 5.830	1955
7.403 à 7.563	1953
8.103 à 8.523	**1956**
8.742 à 8.905	1952
10.117 à 10.149	1954
10.314	1955

2° 261 obligations de 5.000 F nominal.

NUMÉROS EXTRÊMES DE LA SÉRIE sortie au tirage.	ANNÉES de remboursement.
199 à 228	1954
276 à 439	1952
505 à 743	1955
2.182 à 2.309	1953
3.096 à 3.448	**1956**

Les listes ci-dessus comprennent:

a) En caractères gras, les séries sorties au treizième tirage;

b) Les séries sorties antérieurement et non encore totalement remboursées.

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du treizième tirage.

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1952 (9e tirage), coupon n° 43, 15 avril 1953.
Remboursement 1953 (10e tirage), coupon n° 44, 15 avril 1954.
Remboursement 1954 (11e tirage), coupon n° 45, 15 avril 1955.
Remboursement 1955 (12e tirage), coupon n° 46, 15 avril 1956.
Remboursement 1956 (13e tirage), coupon n° 47, 15 avril 1957.

Les obligations désignées par le sort sont remboursables à leur montant nominal à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e), et dans tous les sièges, succursales ou agences:

Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e);
Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e);
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e);
De la Société marseillaise de crédit, 4, rue Auber, Paris (9e);
De la Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, Paris (9e);
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e);
Du Crédit algérien, 5, rue Louis-le-Grand, Paris (2e);
Du Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e);
De la Compagnie algérienne de crédit et de banque, 50, rue d'Anjou, Paris (8e);
Du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, 43, rue Cambon, Paris (1er);
De la Banque de l'Indochine, 96, boulevard Haussmann, Paris (8e).

LA TELEMECANIQUE ELECTRIQUE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 750.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 33 *bis*, AVENUE MARÉCHAL-JOFFRE, A NANTERRE (SEINE)

R. C.: Seine n° 218698 B.

Obligations 6 0/0 1955 de 10.000 F.

Code valeur: 372989.

Premier tirage effectué le 14 juin 1956.

Liste numérique de la série comprenant les 302 obligations sorties à ce tirage. (La société a racheté 303 titres pour compléter cet amortissement.)

5.762 à 6.069.

Le remboursement de ces obligations s'effectuera à partir du 15 juillet 1956 à raison de 10.531 F.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 6 août 1955.*)

SOCIETE LA MURE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 633.150.000 F

SIÈGE SOCIAL: 25, RUE DE CHATEAUDUN, A PARIS (9e)

SIÈGE ADMINISTRATIF: 47, AVENUE ALSACE-LORRAINE, A GRENOBLE

R. C.: Paris 55-B 4178; Grenoble 12841.

Obligations 6 0/0 de 5.000 F émises en 1948.

Huitième amortissement au 1er août 1956.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 42 obligations sur les 108 devant être amorties le 1er août 1956.

En conséquence, le tirage au sort a porté sur 66 obligations dont les numéros suivent:

804 à 822 et 845 à 891.

Ces obligations seront remboursables au pair à partir du 1er août 1956 dans tous les sièges et succursales de la banque La Prudence et du Comptoir national d'escompte de Paris.

Titres amortis restant à rembourser.

Néant.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 23 septembre 1948.*)

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

Société Concessionnaire de l'Appontement public de Pauillac

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.600.000 F

SIÈGE SOCIAL: 29, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS

R. C.: 214790 B

Appel au remboursement anticipé total des obligations 3 0/0 de 500 F nominal émises en 1896.

Les propriétaires d'obligations de 500 F nominal 3 0/0 brut émises en 1896 par la Société concessionnaire de l'appontement public de Pauillac sont avisés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses titres, a décidé de procéder au remboursement anticipé, à la date du 15 octobre 1956, de la totalité desdites obligations non encore amorties à cette date.

Les porteurs d'obligations 3 0/0 1896 devront présenter leurs titres au remboursement le 15 octobre 1956, date à partir de laquelle les intérêts cesseront de courir.

Le remboursement s'effectuera au prix de 479 F par obligation, soit le pair augmenté des centimes reportés et diminué de la taxe afférente à la prime de remboursement sur la base des impôts actuellement en vigueur.

Le remboursement aura lieu sans frais dans tous les guichets (agences et bureaux permanents) de la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris.

Le conseil d'administration.

BILANS

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

19, RUE DES CAPUCINES, PARIS (1er)

Situation au 31 mai 1956.

ACTIF

Espèces en caisse et à la Banque de France							295.238.148
Portefeuille des effets							54.825.459.769
Portefeuille des titres							5.927.098.597
Avances sur dépôts de titres							16.776.349
Correspondants							37.328.349.674
Fonds national d'amélioration de l'habitat. Effets et valeurs en dépôt							6.819.529.370
Emprunteurs. Prêts fonciers. Ordinaires	Sur obligations	35.720.496.619	39.673.497.230 (1)	40.089.834.230			
	Sur avance de l'Etat	282.556.447					
	Sur fonds de développement économique et social	3.651.633.679					
	Sur capital social et réserves	18.810.455					
	(1) Dont 1.743.390.000 à l'état d'actes conditionnels.						
	Crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs opérations liées)		416.337.000				
	Ouvertures de crédit hypothécaire avec compte courant		1.389.807.000	7.085.054.378 (2)			
	Réparation de dommages de guerre		4.764.699.725				
	Court terme mobilisables		931.147.653				
	(2) Dont 34.600.000 à l'état d'actes conditionnels.						
Amélioration de l'habitat	Prêts directs		613.687.607	829.837.607		659.063.612.404	
	Dont 144.769.000 à l'état d'actes conditionnels.						
	Crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs		216.150.000				
Spéciaux Construction. Directs. Métropole	Logements ordinaires	12.266.547.331	14.405.404.581 (3)	22.612.274.428	611.058.886.186		848.341.972.003
	Logements économiques et familiaux	2.138.857.250					
	(3) Dont 715.086.000 à l'état d'actes conditionnels						
Afrique du Nord		8.237.160.847					
Crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs (opérations liées)	Logements ordinaires	390.345.811.983	588.416.611.758				
	Logements économiques et familiaux	198.070.799.775					
Prêts maritimes						16.563.707	
Prêts aux collectivités publiques	Sur obligations			137.995.860.747		189.267.795.895	
	Sur avance de l'Etat			1.344.003.622			
	Sur fonds de développement économique et social			41.704.156.484			
	Sur capital social et réserves, sur effets et sur ressources diverses			8.223.835.042			
Débiteurs divers							7.897.598.033
Compte d'ordre et divers							9.320.261.535
Immeubles							1.912.675.463
Résultats							»
							972 684.618.935

PASSIF

Dépôts de fonds en comptes courants				11.945.469.488
Correspondants				29 685.754.817
Fonds national d'amélioration de l'habitat	Compte des départements		6.473 629.210	8.791.211.064
	Réserves		2.317.581.854	
Fonds forestier national				325.641.885
Versements différés. Sur prêts fonciers. Autres que les prêts spéciaux construction.	Réalisés et en réalisation	385.634.599	2.940.280.599	592.462.448.107
	A l'état d'actes conditionnels (prêts du Crédit foncier et crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs)	2.555.246.000		
Spéciaux construction.	Réalisés et en réalisation	390.479.750	589.522.437.508	595.795.826.077
	A l'état d'actes conditionnels (prêts du Crédit foncier et crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs)	589.131.697.758		
Sur prêts aux collectivités publiques				3.333.407.970
Trésor public : son compte avance de 3 milliards (convention du 3 décembre 1936)				1.680.356.582
Trésor algérien : son compte avance de 3 milliards 500 millions (convention des 2 et 29 juillet 1952)				3.271.609.673
Trésor chérifien : son compte avance de 1 milliard (conventions de décembre 1954 et de septembre-octobre 1955)				972.068.057
Fonds de développement économique et social				45.856.223.172
Obligations foncières	Montant au pair en circulation		69.658.337.500	68.592.074.329
	A déduire : primes à amortir		1.066.263.171	
Obligations communales	Montant au pair en circulation		117.968 695.750	116.225.432.767
	A déduire : primes à amortir		1.743.262.983	
Bons à lots en circulation				2.270.051.502
Obligations et bons à lots à rembourser, intérêts, lots et dividendes échus à payer				3.772.030.264
Créditeurs divers				7.800.855.484
Comptes d'ordre et divers				36.192.341.434
Provisions pour l'amortissement des emprunts				1.921.923.385
Fonds de garantie des prêts spéciaux à la construction				945.801.010
Réserve spéciale de réévaluation				1.299.802.605
Réserves et provisions diverses				4.019.035.643
Capital social				1.200.000.000
Résultats				»
				972 684.618.935

HORS BILAN

I. — Engagements de mobilisation d'effets représentatifs de crédits à court et à moyen terme	83.601.334.917
II. — Effets représentatifs de crédits à court et à moyen terme circulant sous l'endos du Crédit foncier de France	469.148.203.908

Certifié conforme aux écritures: *Le Gouverneur*, ADÉODAT BOISSARD

MUTUELLE GÉNÉRALE FRANÇAISE VIE

Société d'Assurances sur la Vie à forme mutuelle

RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

Siège Social : LE MANS

ETAT A-1.

Bilan au 31 décembre 1955.

ACTIF

Placements:		
II — Valeurs et espèces déposées en cautionnement auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger		8.208.053
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:		
A) Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats		9.164.024.292
B) Autres valeurs sans affectation spéciale (art. 163 du décret du 30 décembre 1938)		436.256.082
IV. — Valeurs remises par les réassureurs et immatriculées au nom de la société		20.332.735
V. — Valeurs remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances		23.233.021
Créances pour espèces remises aux cédants en représentation des engagements techniques de réassurances acceptées		216.687.187
Créances pour dépôts de garantie effectués par la société		205.810
Espèces en caisse au siège social		227.254.747
Banques, chèques postaux		186.576.008
Créance sur l'Etat français (Sarre)		17.324.432
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:		
a) Espèces en caisse dans les agences	19.841.705	
c) Primes à recevoir: quittances de moins de trois mois de date (art. 159 du décret du 30 décembre 1938)	396.002.917	477.391.129
d) Primes à recevoir: quittances de plus de trois mois de date	34.595.237	
e) Primes moratoriées	1.264.713	
f) Autres créances sur les agents et courtiers	25.686.557	
Créances en compte courant sur les cessionnaires et rétrocessionnaires		20.263.566
Créances en compte courant sur les cédants et rétrocédants		7.522.264
Créances en compte courant sur les coassureurs		198.536
Réserves mathématiques à la charge des cessionnaires		874.660.480
Réserves mathématiques à la charge des rétrocessionnaires		3.705.741
Autres réserves techniques à la charge des cessionnaires:		
Pour sinistres		6.106.393

PASSIF

Fonds d'établissement et de développement		500.000.000
Fonds de régularisation des répartitions en faveur des sociétaires		84.662.492
Réserve pour éventualités diverses		60.000.000
Réserve pour amortissement d'immobilisations (art. 40 du code général des impôts)		84.728.043
Amortissement d'immobilisations (art. 40 du code général des impôts)		89.266.492
Réserve de garantie		91.933.537
Réserve pour fluctuation du cours des valeurs (étranger)		960.129
Réserve spéciale de réévaluation des immeubles (décret du 28 mai 1952)		32.126.317
Réserve spéciale de réévaluation des immeubles (étranger)		7.808.715
Engagements de la société envers les assurés et bénéficiaires de contrats (réserves techniques) (art. 149, 1°, du décret du 30 décembre 1938):		
1. Réserves mathématiques (valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers), affaires directes réassurances non déduites:		
a) Pour risques en cours		8.581.266.924
b) Pour sinistres à payer		85.808.422
c) Pour arrérages échus et non payés		924.303
d) Pour capitaux échus et non payés		30.784.612
e) Pour rachats à payer		4.069.698
f) Pour fonds de solidarité des risques de guerre		106.984
g) Pour risques particuliers du portefeuille sarrois		6.283.966
2. Réserves pour bénéfices non distribués annuellement aux assurés:		
b) Comptes de bénéfices répartis aux assurés		392.042
c) Réserve pour excédents attribués en supplément du capital		400.311.224
3. Autres réserves techniques (affaires directes, réassurances non déduites):		
a) Réserve spéciale de prévoyance (assurances collectives)		11.565.989
4. Réserves techniques des acceptations en réassurances (rétrocessions non déduites):		
a) Réserves mathématiques pour risques en cours		218.569.017
b) Réserves mathématiques pour sinistres, capitaux et rachats à payer		4.202.665
Réserve de capitalisation		43.138.854
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149, 2°, du décret du 30 décembre 1938):		
a) Dettes fiscales et autres dettes privilégiées		119.693.956
b) Dettes immédiatement exigibles		43.178.298
Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers autres que les cessionnaires (art. 149, 3°, du décret):		
a) Dépôts de garantie en espèces		6.125.610
Réserve de prévoyance en faveur des employés et agents de la société (art. 149, 5°, du décret)		54.157.476
Réserve pour allocations de retraite au personnel de la société		40.451.571
Dettes envers les agents et courtiers:		
Soldes créditeurs	28.383.467	154.760.750
Commissions sur primes à recevoir	126.377.283	
Dettes pour valeurs ou espèces remises par les cessionnaires et rétrocessionnaires en représentation des engagements techniques de réassurances cédées:		
a) Espèces		841.466.800
b) Valeurs mobilières immatriculées au nom de la société		20.332.735
Dettes en compte courant envers les cessionnaires et rétrocessionnaires		40.264.266

ACTIF (*Suite.*)		
Créances diverses (débiteurs divers)		50.948.427
Intérêts échus et non recouvrés		5.973.503
Intérêts courus et non recouvrés (sur placements figurant à l'actif pour leur valeur en capital)		144.317.898
Loyers échus et non recouvrés		4.911.571
Commissions d'acquisition à amortir (étranger):		
Exercices 1952-1953	673.187	
Exercice 1954	9.366.891	29.923.234
Exercice 1955	19.883.156	
Total général		11.926.055.709

PASSIF (*Suite.*)	
Dettes en compte courant envers les cédants et rétrocédants	6.504.703
Dettes en compte courant envers les coassureurs	18.637.295
Loyers et revenus perçus d'avance	945.352
Dettes diverses (créditeurs divers)	145.155.889
Provisions pour dettes incertaines ou éventuelles:	
Provision pour bonification sur contrats groupe (comptes non liquidés au 31 décembre de l'exercice)	74.141.314
Provision pour frais de surveillance et de contrôle	1.357.685
Provision pour sinistres connus après clôture de l'exercice	10.507.091
Réserve pour fluctuation de changes sur devises étrangères	2.169.423
Autres provisions ou réserves pour annulation éventuelle de créances et pour variation éventuelle de la valeur des postes d'actif:	
Provision pour pertes sur créances	805.753
Réserve pour annulation éventuelle de primes arriérées (Sarre)	106.477
Provision pour régularisation des comptes de la Sarre (exercice 1948 à 1954)	6.048.140
Total général	11.926.055.709

ETAT A-2. **Etat détaillé de profits et pertes.**

DEBIT		
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*		
Sinistres survenus:		
a) Assurances vie et décès		482.252.228
b) Assurances complémentaires, invalidité		4.234.170
Capitaux et arrérages échus		243.190.639
Rachats effectués		122.831.789
Participation des assurés aux bénéfices (assurances de groupe et portefeuille sarrois)		198.670.401
Commissions payées et à payer		543.509.988
Primes cédées en réassurance et rétrocédées		244.015.905
Pertes sur les nues propriétés		406.496
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites):		
a) Réserves mathématiques pour risques en cours (valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers)		8.799.865.941
c) Autres réserves techniques:		
Fonds de solidarité des risques de guerre		106.984
Autres réserves affectées aux catégories		106.477
Réserves techniques du 31 décembre de l'exercice précédent, à la charge des réassureurs		796.977.720
Autres éléments de débit imputables aux catégories		3.244.081
Frais généraux et impôts à la charge de la société		427.931.318
2e PARTIE. — *Gestion générale.*		
Intérêts crédités aux réserves mathématiques		258.981.889
Impôts sur les bénéfices des sociétés		12.934.339
Frais de gestion autres que les frais généraux et les impôts		21.188.034
Pertes sur réalisation de valeurs mobilières		11.369.680
Moins-value sur conversion de monnaies étrangères		46.361
Pertes sur réalisations de monnaies étrangères		15.330
Pertes diverses		478.095
Amortissement réglementaire des immeubles (art. 172 D. 38)		7.324.820
Amortissement des commissions à amortir (étranger):		
Exercice 1952	153.355	
Exercice 1953	18.447.334	25.167.347
Exercice 1954	6.566.658	
Autres amortissements		1.525.681
Réserves ou provisions au 31 décembre de l'exercice:		
Réserve pour fluctuation du cours des valeurs (étranger)		960.129
Réserve de garantie		91.938.537
Réserve de capitalisation		43.138.854
Réserve de prévoyance en faveur des employés et agents de la société		51.457.176
Réserve pour allocations de retraite au personnel de la société		40.451.571
Réserve pour fluctuation de changes sur devises étrangères		2.169.423
Provision pour régularisation des comptes de la Sarre (exercices 1948 à 1954)		6.048.140
Autres éléments de débit:		
Intérêts servis sur dépôts en espèces effectués par des compagnies de réassurances		30.259.824
Intérêts sur dotation		2.500.000
Intérêts divers		1.502.359
Dépenses diverses		8.989.622
Solde créditeur de l'exercice		435.328.048
Total général		12.924.059.696

CREDIT		
1re PARTIE. — *Résultats des opérations d'assurances.*		
Primes émises et accessoires de primes, nets d'impôts et nets d'annulations:		
a) Primes uniques		90.040.817
b) Primes annuelles		2.829.467.246
d) Primes d'assurances complémentaires, invalidité		9.068.918
e) Coûts de polices et accessoires de primes		6.864.446
Parts des réassureurs:		
a) Dans les sinistres survenus (assurances vie et décès)		41.796.459
b) Dans les capitaux et arrérages échus		23.725.505
c) Dans les rachats effectués		21.079.518
d) Dans les commissions échues		65.283.074
Réserve technique à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice		878.366.221
Réserves techniques du 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites):		
a) Réserves mathématiques pour risques en cours (valeur actuelle des engagements de la société envers les assurés et les rentiers)		7.696.026.653
c) Autres réserves techniques:		
Fonds de solidarité des risques de guerre		103.312
Autres réserves affectées aux catégories		73.365
Réserves mathématiques reçues pour cessation de contrats de réassurances		4.245.815
Autres éléments de crédit imputables aux catégories.		
Comptes de participation sur cessions	5.154.127	9.681.532
Autres éléments	4.727.405	
Intérêts crédités aux réserves mathématiques		258.981.889
2e PARTIE. — *Gestion générale.*		
Revenus des valeurs mobilières		357.701.663
Revenus des immeubles	72.726.830	70.782.372
A déduire: travaux de remise en état	1.944.458	
Revenus des prêts hypothécaires		5.316.215
Revenus des autres valeurs		22.771.811
Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières et immobilières		273.821.503
Revenus sur créances pour dépôts de garantie remis aux cédants		6.128.551
Plus-value sur conversion de monnaies étrangères		17.214
Bénéfices sur réalisation de monnaies étrangères		12.858
Revenus, intérêts et bénéfices divers		12.101.544
Commissions d'acquisition non amorties de l'exercice (étranger)		19.883.156
Report des réserves ou provisions du 31 décembre de l'exercice précédent:		
Réserve pour fluctuation du cours des valeurs (étranger)		876.818
Réserve de garantie		77.261.330
Réserve de capitalisation		49.759.169
Réserve de prévoyance en faveur des employés et agents de la société		37.105.451
Réserve pour allocations de retraite au personnel de la société		41.853.847
Réserve pour fluctuation de changes sur devises étrangères		2.198.570
Recettes diverses		9.462.824
Total général		12.924.059.696

ETAT A-5. **Récapitulation des valeurs mobilières et immobilières composant l'actif de la société.**

DESIGNATION DES CATEGORIES DES PLACEMENTS	VALEUR ESTIMEE selon les règles de l'article 170-1° du décret du 30 décembre 1938.	VALEUR d'après le cours de Bourse ou estimée selon les règles de l'article 170-2° du décret du 30 décembre 1938 ou valeur de réalisation estimée selon les règles du droit commun des sociétés.	VALEUR FIGURANT à l'actif du bilan.
	En milliers de francs.	En milliers de francs.	En milliers de francs.
I. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement à la caisse des dépôts et consignations:			
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	»	»	»
b) Valeurs prêtées à la société	»	»	»
Total I	»	»	»
II. — Valeurs et espèces déposées en cautionnement ou consignées auprès d'un Etat ou d'un établissement public étranger:			
a) Valeurs et espèces appartenant à la société	8.208	8.592	8.208
b) Valeurs prêtées à la société	»	»	»
III. — Valeurs n'ayant reçu aucune affectation spéciale:			
A. — Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats:			
a) Valeurs amortissables admises sans limitation par l'article 153	4.451.023	4.560.645	4.451.023
b) Autres valeurs admises par l'article 153	3.373.684	5.187.543	3.373.684
Total (a+b)	7.824.708	9.748.189	7.824.708
c) Valeurs admises en couverture d'engagements pris à l'étranger	1.185.328	1.244.121	1.185.328
d) Avances sur polices	122.460	122.460	122.460
e) 1. Nues propriétés et usufruits de valeurs visées à l'article 153	31.526	39.650	31.526
2. Nues propriétés et usufruits d'autres valeurs	»	»	»
Total (III A)	9.164.024	11.154.421	9.164.024
B. — Valeurs visées à l'article 163 du décret	436.256	511.278	436.256
IV. — Valeurs remises par les réassureurs immatriculées au nom de la société ou déposées à la Banque de France au nom de la société:			
a) Valeurs visées à l'article 153 du décret	20.332	20.332	20.332
b) Autres valeurs	»	»	»
V. — Valeurs grevées d'hypothèques ou remises par la société en garantie d'opérations autres que les acceptations en réassurances:			
a) Valeurs de l'article 153 du décret	23.233	23.103	23.233
b) Autres valeurs	»	»	»
VI. — Autres valeurs détenues par la société	»	»	»
Total général	9.652.054	11.717.728	9.652.054
Totaux partiels:			
1. Valeurs de l'article 153 (IIIa+IIIb+IIIc n° 1+IVa+Va)	7.899.801	9.831.275	7.899.801
2. Valeurs auxquelles s'appliquent les règles d'estimation de l'article 170 du décret du 30 décembre 1938 (Ia+IIa+IIIb+IIIc+IIIe+V)	4.621.981	6.503.010	4.621.981
3. Total des valeurs mobilières (valeurs remises exclues)	7.651.083	9.716.756	7.651.083
4. Total des immeubles	1.526.982	1.526.982	1.526.982
5. Total des prêts hypothécaires et ouvertures de crédit	63.990	63.990	63.990
6. Total des placements autres que les valeurs mobilières, les immeubles et les prêts hypothécaires et ouvertures de crédit	389.665	389.665	389.665
Total (3+4+5+6) égal au total (Ia+IIa+III+V)	9.631.722	11.697.395	9.631.722

CREDIT COLONIAL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 20 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 49, RUE SAINT-DOMINIQUE, PARIS

R. C.: Seine 54-B 4745.

Bilan au 31 décembre 1955.

ACTIF

Espèces en caisse et à la Banque de France		289.998
Valeurs du Trésor		50.000
Avances à moyen terme		442.750.000
Débiteurs divers		3.194.081
Comptes d'ordre et divers		1.751.201
		448.035.280

PASSIF

Capital social		20.000.000
Réserve légale		2.000.000
Réserve pour risques d'avances à moyen terme: Fonds de garantie (art. 5 de la convention du 30 octobre 1935)		83.640.951
Créditeurs divers		2.070.692
Fonds en compte avec le Crédit national		334.773.467
Comptes d'ordre et divers		3.457.493
Profits et pertes:		
Bénéfice reporté de l'exercice précédent	868.376	
Bénéfice net de l'exercice 1955	1.254.301	
		2.122.677
		448.035.280

Le directeur général,
BRUNET.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Le président du tribunal civil de Mulhouse a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant:

Ordonnance du 1er juillet 1955 (I. Z. 3498).

1° A Mme veuve Behrle, née Eugénie Hoff, demeurant à Renchen (Allemagne);

Ordonnance du 25 août 1955 (I. Z. 3499).

2° A la maison Schweitzer frères, successeurs, à Hirsau-Calw (Allemagne);

Ordonnance du 17 septembre 1955 (I. Z. 3500).

3° A Brenner (Georges), demeurant à Höfer am Enz bei Wildbad (Allemagne).

Par ordonnance du 18 juin 1956, le président du tribunal civil de la Seine a donnée mainlevée du séquestre apposé sur les wagons-citernes immatriculés: 533.220, 533.781, 533.789, 533.809, 554.202, 554.210, 554.242, 554.247, 554.281, 521.803, 528.744, 533.805, 554.208, 554.294, 554.299,

propriété des firmes allemandes:

Benzin und Petroleum G. m. b. H.;
Runo Everth Treibstoff und Oel A. G.;
Europaische Tanklager und Transport A. G.,

par ordonnances des 18 septembre 1955 et 5 mai 1949 (titre de l'ordonnance gouvernementale du 5 octobre 1944).

Par ordonnance du 11 juin 1956, le président du tribunal civil de la Seine a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à des sujets allemands ci-après nommés: Engelhard (Eléonore), Reumkens (Anna-Elisabeth), Lagourtie (Albert-Paul-Eugène), Zeleny, Bauchet (Gaston-Edouard) et Hampel-Faltis (Gertie), au titre de l'ordonnance gouvernementale du 5 octobre 1944, et a nommé le directeur des domaines en qualité d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 3 juillet 1956, le président du tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Schelcher (Elise), épouse Zimmermann, ressortissante allemande, demeurant en Allemagne, notamment des biens situés à Dessenheim, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

AVIS DIVERS

Société d'Electro-Chimie, d'Electro-Métallurgie et des Aciéries Electriques d'Ugine

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 10 MILLIONS DE FRANCS

FONDÉE EN 1889

SIÈGE SOCIAL: 10, RUE DU GÉNÉRAL-FOY, PARIS

R. C.: Seine 55-B 12930.

Obligations 5 1/2 0/0 de 10.000 F (émission 1955).

Amortissement du 20 juillet 1956 (première année).

(Décret du 6 juillet 1956.)

Conventions franco-étrangères: le montant de la taxe proportionnelle afférente à la prime de remboursement s'élève, pour cet amortissement, à 66 F au lieu de 60 F.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture des Ardennes.

Reconstruction des ouvrages d'art détruits au cours de la guerre 1939-1945.

Construction de deux ponts à Carignan:

1° Sur la Chiers (chemin départemental n° 27), béton armé, portée 49,30 m;
2° Sur le canal du Moulin (voie urbaine), béton armé, portée 16 m.

Adjudication sur offres de prix sur soumission cachetée

Le mercredi 8 août 1956, à quinze heures quinze, il sera procédé, en séance publique, par le préfet du département des Ardennes, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, dans les formes réglementaires, à l'adjudication sur offres de prix sur soumissions cachetées des travaux de reconstruction du pont sur la Chiers, à Carignan (chemin départemental n° 27), et de reconstruction du pont sur le canal du Moulin (voie urbaine).

Le cautionnement définitif est fixé à 3 0/0 du montant du marché.

Conditions générales de l'adjudication.

I. — *Pièces à soumettre au visa.*

Les pièces qui doivent, par application de l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, être soumises au visa préalable de l'ingénieur en chef, devront, à peine de forclusion, être déposées douze jours au moins avant celui de l'adjudication, soit le 27 juillet 1956 au plus tard, entre les mains de M. Vernier, ingénieur en chef à Charleville.

Celui-ci les visera et les retournera au déposant contre décharge cinq jours au moins avant celui de l'adjudication.

Les candidats devront obligatoirement souscrire la déclaration suivante, qui devra accompagner leur demande d'admission:

Je soussigné ....., agissant pour le compte de ....., en vertu de ....., déclare, sous peine des sanctions édictées par l'article 2 du décret n° 54-596 du 11 juin 1954:

Que l'entreprise en question est inscrite sous le n° ..... au registre du commerce ou des métiers de .....;

Qu'elle n'est pas en état de faillite ou de liquidation judiciaire;

Qu'aucun des gérants, administrateurs et directeurs de l'entreprise ne tombe sous le coup des condamnations, déchéances et sanctions prévues par la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles;

Que l'entreprise en question ne tombe pas sous le coup de l'exclusion prévue par le dernier alinéa de l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, modifié par l'article 2 du décret n° 53-704 du 9 août 1953, relatif au maintien ou au rétablissement de la libre concurrence industrielle et commerciale.

II. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, de dix heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures, sauf les samedis après-midi, dimanches et jours fériés, dans les bureaux de M. Vernier, ingénieur en chef des ponts et chaussées, 13, place Carnot, à Charleville (arrondissement du Nord).

Un devis particulier, un bordereau des prix et un détail estimatif des travaux seront envoyés aux entrepreneurs qui en feront la demande à l'ingénieur en chef.

III. — *Envoi des soumissions.*

Les concurrents adresseront leurs soumissions, avec les pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, par lettre recommandée portant extérieurement la mention « Adjudication ponts de Carignan », à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 13, place Carnot, à Charleville.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le dernier jour non férié précédant la veille de l'adjudication, soit le lundi 6 août 1956, à seize heures.

Les soumissions qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Fait à Mézières, le 3 juillet 1956.

Pour le préfet :
Le secrétaire général,
MAXIME DUPUY.

Préfecture des Ardennes.

Reconstruction des ouvrages d'art détruits au cours de la guerre 1939-1945.

COMMUNE DE LINAY
CHEMIN VICINAL ORDINAIRE N° 2

Reconstruction du pont sur la Chiers, 20 m de portée, béton armé.

Adjudication sur offres de prix sur soumissions cachetées

Le mercredi 8 août 1956, à quinze heures, il sera procédé, en séance publique, par le préfet du département des Ardennes, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, dans les formes réglementaires, à l'adjudication sur offres de prix sur soumissions cachetées des travaux de reconstruction du pont de Linay, sur la Chiers (20 m de portée, béton armé).

Il n'y a pas de cautionnement provisoire.

Le cautionnement définitif est fixé à 3 0/0 du montant du marché.

Conditions générales de l'adjudication.

I. — *Pièces à soumettre au visa.*

Les pièces qui doivent, par application de l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, être soumises au visa préalable de l'ingénieur en chef, devront, à peine de forclusion, être déposées douze jours au moins avant celui de l'adjudication, soit le 27 juillet 1956 au plus tard, entre les mains de M. Vernier, ingénieur en chef à Charleville.

Celui-ci les visera et les retournera au déposant contre décharge cinq jours au moins avant celui de l'adjudication.

Les candidats devront obligatoirement souscrire la déclaration suivante, qui devra accompagner leur demande d'admission :

Je soussigné ....., agissant pour le compte de ....., en vertu de ....., déclare, sous peine des sanctions édictées par l'article 2 du décret n° 54-596 du 11 juin 1954 :

Que l'entreprise en question est inscrite sous le n° ..... au registre du commerce ou des métiers de .....;

Qu'elle n'est pas en état de faillite ou de liquidation judiciaire;

Qu'aucun des gérants, administrateurs et directeurs de l'entreprise ne tombe sous le coup des condamnations, déchéances et sanctions prévues par la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles;

Que l'entreprise en question ne tombe pas sous le coup de l'exclusion prévue par le dernier alinéa de l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, modifié par l'article 2 du décret n° 53-704 du 9 août 1953, relatif au maintien ou au rétablissement de la libre concurrence industrielle et commerciale.

II. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, de dix heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures, sauf les samedis après-midi, dimanches et jours fériés, dans les bureaux de M. Vernier, ingénieur en chef des ponts et chaussées, 13, place Carnot, à Charleville (arrondissement du Nord).

Un devis particulier, un bordereau des prix et un détail estimatif des travaux seront envoyés aux entrepreneurs qui en feront la demande à l'ingénieur en chef.

III. — *Envoi des soumissions.*

Les concurrents adresseront leurs soumissions, avec les pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, par lettre recommandée portant extérieurement la mention « Adjudication pont de Linay », à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 13, place Carnot, à Charleville.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le dernier jour non férié précédant la veille de l'adjudication, soit le lundi 6 août 1956, à seize heures.

Les soumissions qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Fait à Mézières, le 3 juillet 1956.

Pour le préfet :
Le secrétaire général,
MAXIME DUPUY.

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture de l'Aude.

Demande de permis exclusif de recherches de cuivre, or et métaux connexes

AVIS

Par pétition adressée le 18 mai 1956 à la préfecture de l'Aude, la Société anonyme des mines et usines de Salsigne, dont le siège social est à Paris (17e), 109, boulevard Pereire, sollicite à son profit l'octroi d'un permis exclusif de recherches pour cuivre, or et métaux connexes portant sur environ 9.300 hectares situés dans la bordure méridionale de la Montagne-Noire, au Nord de Carcassonne, près de l'actuel domaine minier de la société.

Le périmètre en cause est ainsi défini :

PREMIÈRE PARTIE

A l'Ouest, par les lignes droites joignant les points suivants :

Point A. — Clocher du village de Cuxac-Cabardès.

Point B. — Situé près du hameau de Salvis, à l'intersection de deux lignes, l'une joignant le clocher de Fontiers-Cabardès à celui des Martys, l'autre joignant le clocher de Laprade à celui de la Tourette.

Point C. — Clocher du village des Martys.

Au Nord, par une ligne droite joignant le point C au point D (clocher du village de Pradelles-Cabardès).

A l'Est, par une ligne droite joignant le point C au point E (clocher du village de Villeneuve-Minervois).

Au Sud, par des lignes qui, à l'exception de celle joignant le point F au point G, sont droites et joignent les points suivants :

Point E. — Clocher du village de Villeneuve-Minervois.

Point F. — Borne n° 3 de la concession de la Caunette.

Point G. — Point de rencontre des deux concessions : Lastours, la Caunette.

Point H. — Clocher du village de Limousis.

Point I. — Situé près du hameau de Marmonières, sommet Est de la concession de Lastours.

Point J. — Clocher du village de Fournès.

Point K. — Clocher du village des Ilhes-Cabardès.

Point L. — Borne de la concession de Villanière. Point de rencontre des quatre communes : Mas-Cabardès, les Ilhes-Cabardès, Roquefère, Labastide-Esparbairenque.

Point M. — Clocher du village de Mas-Cabardès.

Point N. — Situé près de Saint-Pierre-de-Vals, sommet Nord-Ouest de la concession de Malabau.

Point O. — Ferme de Relhs. Point commun aux concessions de Malabau et du Pujol.

Point P. — Ferme de Gazalbernou, sommet Nord de la concession du Pujol.

Point A. — Défini plus haut.

La ligne joignant le point F au point G constitue les limites Nord et Est de la concession de la Caunette, définies dans l'acte de concession ainsi qu'il suit (les points notés F et G dans la demande des mines et usines de Salsigne étant respectivement appelés D et A) :

Au Nord, par le cours des ruisseaux de la Foun das Bious et de la Caunette, à partir du point A, rencontre du chemin de Conques à Cuxac avec le ruisseau de la Foun das Bious, jusqu'au point B, confluent du ruisseau de la Caunette et de l'Orviel ;

A l'Est : 1° par la rivière d'Orviel, depuis le point B jusqu'au point de rencontre C de ladite rivière avec une ligne droite C D formant la limite des communes de Lastours et de Limousis ; 2° par cette même ligne droite du point C au point D, borne n° 3 du cadastre.

DEUXIÈME PARTIE

Par des lignes qui, à l'exception de celle joignant le point Q au point G, sont droites et joignent les points définis ci-après :

Point G. — Point de rencontre des deux concessions : Lastours, la Caunette.

Point Q. — Borne n° 4 de la concession de la Caunette.

Point R. — Coin Nord-Ouest de la ferme de Combe-Estremière.

Point S. — Point de rencontre des concessions : Salsigne, Malabau, Villardonne.

Point T. — Clocher du village de Salsigne.

La ligne joignant le point Q au point G constitue la limite Ouest de la concession de la Caunette, définie dans l'acte de concession

ainsi qu'il suit (les points notés G et Q dans la demande des mines et usines de Salsigne étant respectivement appelés A et E) :

A l'Ouest, par le chemin de Conques à Cuxac depuis le point F jusqu'au point de départ A, ledit chemin formant la limite des communes de Lastours et de Salsigne.

Cette demande est partiellement concurrente de celle qui a été présentée récemment pour cuivre et métaux connexes sur environ 1.400 hectares, dans la région de Mas-Cabardès, par la société à responsabilité limitée Argiles, Kaolins, Dérivés, dont le siège social est à Paris (8e), 12, rue Boissy-d'Anglas, et qui a été soumise à l'enquête réglementaire du 16 avril au 15 mai 1956.

Une enquête sur la demande présentée par la Société des mines et usines de Salsigne est ouverte à la préfecture de l'Aude du 5 juillet au 5 août 1956.

Pendant la durée de l'enquête, la pétition et ses annexes resteront déposées à la préfecture, où le public pourra en prendre connaissance en vue des observations, oppositions et demandes en concurrence auxquelles la demande pourrait donner lieu, et qui devront être formulées en suivant les dispositions prévues par les articles 5 et 7 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales.

Le préfet de l'Aude, officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, modifiée;

Vu le décret n° 55-588 du 20 mai 1955 concernant la recherche et l'exploitation des substances minérales ;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales,

Arrête :

L'avis dont le texte précède restera affiché pendant une durée d'un mois, du 5 juillet au 5 août 1956, à la préfecture de l'Aude, à Carcassonne.

Il sera, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, inséré au *Journal officiel* de la République française.

Cette insertion sera renouvelée pendant la durée de l'enquête.

Il sera, en outre, inséré deux fois, à quinze jours d'intervalle, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Carcassonne, le 11 juin 1956.

Le préfet,
J.-P. ABEILLE.

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Etude de Me J. Le Doré, avoué à Vannes, 19, place de la République.

Par jugement de la chambre du conseil du tribunal civil de Vannes, en date du 2 juillet 1956, rendu sur la requête présentée au nom de Mme Marie-Françoise Le Roux, veuve de M. François-Julien-Marie Catrevault, demeurant à Penestin (Morbihan), il a été donné acte à celle-ci de sa demande d'envoi en possession de la succession de son mari susnommé, en son vivant demeurant à Penestin, où il est décédé le 24 juillet 1955 sans laisser aucun héritier connu au degré successible et, avant d'y faire droit, il a été décidé qu'elle serait rendue publique, conformément aux prescriptions de la loi.

Pour extrait certifié sincère par l'avoué soussigné.

A Vannes, le 11 juillet 1956.

LE DORÉ, avoué.

Etude de Me Jobert, avoué à Grenoble, 8, rue de Strasbourg.

Par jugement de la chambre du conseil du tribunal civil de Grenoble en date du 30 novembre 1955, sur requête présentée au nom de :

1° M. Emile Chorier, cultivateur, à Saint-Vérand (Isère) ;
2° M. Auguste Bouvier, retraité, 2, chemin des Arts, à Grenoble ;
3° Mme Marie Bouvier, épouse de M. François Martina, camionneur, avec lequel elle demeure à Saint-Gervais (Isère) ;
4° M. Léon Chorier, tourneur, à Echirolles, cité Viscose, n° 15-05 ;
5° Mme Andrée Chorier, épouse de M. Henri Falatico, tourneur, avec lequel elle demeure à Grenoble, 9, avenue Blum,

il a été donné acte à ceux-ci de leur demande d'envoi en possession de la succession de Mme Jeanne-Marie Bouvier, veuve de M. Ernest Bard, en son vivant blanchisseuse, domiciliée à Brié-et-Angonne, hameau des Moutons, décédée le 15 août 1955, et, avant dire droit, il a été admis qu'elle serait rendue publique conformément à la loi.

Pour extrait :

A. JOBERT, avoué.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Moïse-Abraham Friedmann, né le 28 août 1926 à Paris (14e), domicilié 60, rue du Roi-de-Sicile, à Paris, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Frido.

Mme Colette-Hélène-Lucienne Bitry, née le 2 février 1915 à Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or), demeurant à Paris (14e), 10, rue Thibaud, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur, Thierry-Marie-Georges Bitry, né le 24 novembre 1939 à Lyon (Rhône), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Boely.

Mme David, née Brechet, demeurant à Paris, 72, avenue de Suffren, agissant en qualité de tuteur légal du mineur Serge Publier, né le 12 octobre 1942 à Rouen (Seine-Maritime), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer au nom patronymique de ce mineur celui de David.

M. Israelewicz (Szyja), dit Josué, commerçant, né le 16 avril 1904 à Lodz (Pologne), et demeurant à Strasbourg, 6, rue Spielmann, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Silare.

M. Israelewicz (Claude-Bernard), représentant, né le 2 septembre 1923 à Haguenau, et demeurant à Strasbourg, 6, rue Spielmann, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Silare.

M. Slupecki (Michel), né le 23 octobre 1934, ex-pupille de l'assistance publique, demeurant à Liévin (Pas-de-Calais), 6, rue Thiers, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Dhermont.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

19 juin 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. **Union sportive de l'hôpital psychiatrique de la Mayenne.** But: pratique d'éducation physique et des sports. Siège social: hôpital psychiatrique, 21, rue Paul-Lintier, Mayenne (Mayenne).

---

19 juin 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. **Foyer rural de Sainte-Gemme.** But: achat d'immeubles, de terrains, de matériel pouvant permettre l'éducation, l'information technique et l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: mairie de Sainte-Gemme (Gironde).

---

19 juin 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. **Association d'éducation populaire Jeanne-d'Arc.** But: entretien matériel et moral des écoles libres et notamment de l'école Sainte-Jeanne-d'Arc d'Oloron. Siège social: presbytère, rue Arnaud-de-Maytie, Mauléon (Basses-Pyrénées).

---

19 juin 1956. Déclaration à la préfecture du Lot. **Association du personnel de Fraternité française,** à Saint-Céré. But: solidarité et entraide. Siège social: 14, rue de la République, à Saint-Céré.

---

21 juin 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Avallon. **Comité de la foire exposition de Tonnerre.** But: organisation de la foire exposition de Tonnerre et de toute manifestation concernant l'expansion économique de Tonnerre et sa région. Siège social: avenue de la Gare, Tonnerre (Yonne).

---

21 juin 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Association amicale des copropriétaires du Manoir.** But: défense par tous les moyens légaux et appropriés des intérêts matériels et moraux des copropriétaires du Manoir. Siège social: 115, rue de Paris, Yerres (Seine-et-Oise).

---

22 juin 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. Association **Comité Abbé Pierre d'aide aux mal logés de la région roannaise.** But: aider toutes les organisations et œuvres de la région roannaise qui contribuent à la création et à l'aménagement de logements. Siège social: 1, rue d'Albon, Roanne (Loire).

---

25 juin 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Saint-Hubert.** But: répression du braconnage et destruction rationnelle du gibier. Siège social: mairie de Port-Saint-Père (Loire-Inférieure).

---

27 juin 1956. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Cercle des Clayes-sous-Bois de l'Union de la jeunesse républicaine de France.** But: rassemblement des jeunes pour la défense de ses droits, de la paix, de l'indépendance nationale et l'organisation de ses loisirs. Siège social: 12, avenue Marc-Sangnier, les Clayes-sous-Bois.

27 juin 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des anciens de Levallois.** But: réunir les vieux travailleurs de la commune, créer entre eux un courant de solidarité et d'entraide. Siège social: mairie de Levallois-Perret.

28 juin 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Association familiale de Lézignan-Corbières.** But: défense des intérêts moraux et matériels des familles. Siège social : Maison des Jeunes, à Lézignan-Corbières (Aude).

29 juin 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Union nationale des attachés de presse.** But: établir des liens culturels et techniques entre les attachés de presse. Siège social: 11, rue J.-M.-de-Hérédia, Paris.

29 juin 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Association familiale de l'établissement privé de formation ménagère rurale de Lesneven et des environs.** But: participer et collaborer à la vie du centre ménager. Siège social: mairie de Lesneven (Finistère).

2 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Société communale de chasse de Rungis.** But: grouper les propriétaires et habitants de la commune ainsi que les étrangers pour l'exploitation de la chasse sur le territoire de Rungis. Siège social: mairie de Rungis.

2 juillet 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Prades. **Association pour la restauration des orgues de l'église de Prades.** But: entretien, restauration et amélioration des grandes orgues de l'église Saint-Pierre de Prades. Siège social: rue du Palais-de-Justice, Prades (Pyrénées-Orientales).

2 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association France-Occident (pour l'organisation de l'Union française au sein de l'Occident).** But: favoriser le développement des relations et de la coopération entre l'Union française et les pays qui se réclament d'une appartenance au monde occidental; contribuer à la recherche des moyens propres à faciliter ces relations et cette coopération. Siège social: 44-46, rue Sarrette, Paris.

3 juillet 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Association des anciens élèves et amis du collège Couteaux.** But: établir entre eux un centre commun de relations amicales, encourager et fortifier les études au collège ainsi que développer les activités sportives; venir en aide aux familles des anciens élèves; soutenir l'enseignement laïque et la laïcité. Siège social: hôtel de ville, Saint-Amand-les-Eaux (Nord).

3 juillet 1956. Déclaration à la préfecture du Tarn. **Association familiale rurale de Monesties.** But: défense des intérêts moraux et matériels des familles. Siège social: mairie de Monesties.

4 juillet 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Union sportive La Fresnaisienne.** But: pratique du sport, particulièrement du football. Siège social: mairie de la Fresnais (Ille-et-Vilaine).

4 juillet 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Amicale bouliste des Caves.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: café de France, Caves (Aude).

5 juillet 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. **Groupement de défense sanitaire des animaux de la commune de Begard.** But: contribuer à l'amélioration de l'état sanitaire de toutes espèces animales. Siège social: mairie de Begard (Côtes-du-Nord).

5 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association technique pour l'amélioration de l'équipement touristique et hôtelier.** But: améliorer l'équipement touristique et hôtelier de France et d'outre-mer. Siège social: 15, rue de Liège, Paris.

6 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Union des sourds et sourds-muets de Paris et de la région parisienne.** But: grouper les sourds et sourds-muets de Paris et de la région parisienne pour la défense de leurs intérêts. Siège social: Palais de la Mutualité, 24, rue Saint-Victor, Paris.

6 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Association départementale de la Fédération unie des auberges de jeunesse.** But: contribuer au développement physique, moral et intellectuel des jeunes. Siège social: 7, rue La Boétie, Périgueux.

7 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Centre d'études techniques agricoles de Chambéry-Nord.** But: fournir à ses membres les moyens d'améliorer la rentabilité de leur travail par le progrès technique. Siège social: 5, rue du Château, Chambéry.

7 juillet 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. **Pétanque-Club lasserrois.** But: pratique du jeu de pétanque. Siège social: café Pezombes, Lasserre-de-Prouilhé (Aude).

9 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de police. **La Châtelaine.** But: amélioration de la chasse, protection du gibier et destruction des nuisibles. Siège social: 69, rue d'Argout, Paris.

9 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis de l'atelier franco-américain.** But: aider et promouvoir l'atelier franco-américain qui se propose de faire mieux connaître aux artistes et étudiants les techniques de la peinture française contemporaine. Siège social: 33, rue de la Tour, Paris.

9 juillet 1956. Déclaration à la préfecture d'Arras. **Santé et Loisirs.** But: cercles de loisirs, kermesses, séances dramatiques et cinématographiques, télévision, chorale, bibliothèque, excursions et voyages. Siège social: 12, chaussée Brunehaut, Sainte-Catherine-lez-Arras.

9 juillet 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. **Comité départemental du Calvados de la Fédération française de pétanque et jeu provençal.** But: grouper toutes les sociétés du Calvados pratiquant la pétanque. Siège social: hôtel de ville, Orbec (Calvados).

9 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Association sportive transit et transports Jules-Roy.** But: pratique des sports athlétiques et, en particulier, le football association. Siège social: 1, rue de Buffon, Rouen.

9 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Amitiés dominicaines.** But: aider par tous moyens appropriés le développement des recherches philosophiques, historiques et religieuses, tant en France que dans l'Union française et en pays étranger. Siège social: 35, rue de la Glacière, Paris.

10 juillet 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. **Association Saint-Gabriel.** But: promouvoir, soutenir, favoriser toutes les œuvres d'enseignement, d'éducation populaire et de sport. Siège social: rue Péner-Le-Goff, à Baud (Morbihan).

11 juillet 1956. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **La Saint-Hubert de Thorigné-sur-Vilaine.** But: protection du gibier, destruction des nuisibles, répression du braconnage. Siège social: La Maquerais, commune de Thorigné-sur-Vilaine.

12 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Comité parlementaire français du commerce.** But: étude des problèmes d'actualité économique dans le domaine national et international et la recherche des solutions les plus favorables à l'intérêt général du pays. Siège social: 18, rue Duphot, Paris.

12 juillet 1956. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Comité des fêtes La Pensée, Sainte-Marie-la-Mer.** But: faire revivre les fêtes ancestrales pour distraire la jeunesse et donner quelques attraits à la localité. Siège social: mairie de Sainte-Marie-la-Mer.

12 juillet 1956. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Section départementale de la fédération des fonctionnaires résistants de la sûreté nationale.** But: maintenir les liens créés par la Résistance, défendre les intérêts moraux et matériels de ses membres. Siège social: cité administrative, à Clermont-Ferrand.

MODIFICATIONS

21 juin 1956. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association des producteurs de produits professionnels vétérinaires (A. P. P. P. V.)** modifie la composition de son bureau et ses statuts et transfère son siège social du 13, rue du Temple, Paris, au 6, rue de La Trémoille, Paris.

30 juin 1956. Déclaration à la préfecture des Ardennes. La **Société de chasse d'Arreux** transfère son siège social de chez M. Minet, à Arreux, chez M. Doudoux, à Arreux.

2 juillet 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Céret. **Association des parents d'élèves et amis de l'école laïque de Banyuls-sur-Mer.** Modification aux statuts. Siège social: mairie de Banyuls-sur Mer (Pyrénées-Orientales).

2 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de police. Le Red-Star-Club Cœuilly change son titre qui devient **Red-Star Champigny-Cœuilly.** Siège social: 4, place Vercingétorix, Champigny.

3 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de police. L'**Elan nautique de Paris** transfère son siège social du 17, rue François-Bonvin, Paris, au 1, place des Pyramides, Paris.

7 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de police. Le **Centre d'informations statistiques et sociales** transfère son siège social du 18, rue de Bucarest, Paris, au 5, rue de Palestro, Paris.

9 juillet 1956. Déclaration à la préfecture de police. Le **Groupement interprofessionnel des entreprises d'Aubervilliers, Pantin, le Pré-Saint-Gervais** transfère son siège social du 128, rue Henri-Barbusse, à Aubervilliers, au 115, avenue Jean-Jaurès, à Aubervilliers.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.